

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 48^e année – N° 17 – Jeudi 7 mai 2026

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Délai pour la remise des publications: le lundi à 12h00. Ce délai est modifié en cas de jour férié le lundi. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39. Compte de chèques

postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** joumalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement mercredi 20 mai 2026, à 8h30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Promesse solennelle d'un-e suppléant-e
3. Questions orales

Présidence du Gouvernement

4. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration (répartition des départements pour la législature 2026-2030) (première lecture)
5. Interpellation N° 1052
Quel développement de la coopération interjurassienne? Pierre-André Comte (PS)
6. Interpellation N° 1053
Contrôle, contrôle, contrôle... Ignace Berret (PCSI)

Département de la formation, du numérique et des sports

7. Interpellation N° 1050
Prise en charge des élèves à besoins particuliers: quel bilan deux ans après la mise en œuvre du nouveau concept de pédagogie spécialisée? Florence Chaignat (PS)
8. Postulat N° 488
Une classe de référence spécialisée par cercle scolaire primaire pour les élèves à besoins particuliers. Sandra Nobs (PLR) et consorts

Département des finances

9. Interpellation N° 1045
Réduction de 1% d'impôts dès le budget 2027. Alain Koller (UDC)
10. Interpellation N° 1051
Actes de violence contre des employé-es de l'Etat: quelles mesures de protection mises en place? Rémy Meury (CS-POP)

Département de la cohésion sociale, de la justice et de la police

11. Modification du décret concernant le service dentaire scolaire (première lecture)
12. Interpellation N° 1047
Cohérence des conditions d'absence dans les institutions financées par l'Etat. Miriam Moser (UDC)
13. Interpellation N° 1048
Mise en œuvre du principe d'éducation sans violence dans le canton du Jura. Gaëlle Frossard (PS)
14. Interpellation N° 1049
Guerre en Iran et conséquences sur la sécurité sanitaire et l'approvisionnement économique du pays. Julien Loichat (PS)
15. Question écrite N° 3805
Terrains sans propriétaires – un risque dans notre canton? Pauline Godat (VERTE-S)
16. Question écrite N° 3813
Jeunes adultes à l'aide sociale: qu'en est-il vraiment? Alain Koller (UDC)
17. Question écrite N° 3814
Sécurité publique et moyens de la Police cantonale jurassienne. Jean-Marc Bouduban (UDC)
18. Question écrite N° 3816
Opposition de principe à l'initiative sur le financement de l'accueil de l'enfance: nécessité d'un débat fondé sur les faits. Héloïse Girardin (PS)
19. Question écrite N° 3818
Une prison digne de ce nom, mais pas dans dix ans, 13 ans plus tard! Damien Lachat (UDC)
20. Question écrite N° 3821
Durcissement du service civil: une menace pour l'agriculture, la cohésion sociale et les services publics jurassiens? Baptiste Laville (VERTE-S) et consorts
21. Question écrite N° 3831
Crèches: peut-on compenser rapidement dans le public des pertes de places dans le privé? Rémy Meury (CS-POP)
22. Question écrite N° 3832
Santé en milieu carcéral: qu'en est-il des soins et du cadre légal? Chantal Gerber (PS)

23. Question écrite N° 3833
Petite délinquance dans le Jura: explosion des coûts?
Alain Koller (UDC)

Département de l'économie et de la santé

24. Consultation fédérale
Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (adaptation de la franchise)
25. Motion N° 1552
Arrivée des plateformes de VTC dans le canton du Jura: garantir une concurrence loyale et le respect du droit du travail. Jelica Aubry-Janketic (PS)
26. Interpellation N° 1046
Une politique de la santé de plus en plus antisociale en Suisse? Rémy Meury (CS-POP)
27. Question écrite N° 3799
Mise en service du nouveau système de paiement des indemnités de chômage piloté par le SECO: quelles conséquences dans le Jura?
Pierre Sauvain (PS)
28. Question écrite N° 3800
Indemnités chômage non versées: quelles mesures de soutien pour les lésés dans le Jura?
Rémy Meury (CS-POP)
29. Question écrite N° 3806
Snus et sachets nicotinés: comment mieux protéger les mineurs? François Schaffter Houlmann (PS)
30. Question écrite N° 3808
COVID: quel bilan après six ans?
Vincent Wermeille (PCSI)
31. Question écrite N° 3810
Quelles mesures pour un rééquilibrage équitable des zones d'activités économiques dans le canton?
Pierre-André Comte (PS)
32. Question écrite N° 3812
DNC: que va faire le Canton pour nos agriculteurs?
Alain Koller (UDC)
33. Question écrite N° 3815
Pour le remboursement des droits de douane.
Rémy Meury (CS-POP)
34. Question écrite N° 3823
Le travail, c'est la santé? Patrick Cerf (PS)
35. Question écrite N° 3828
Protoxyde d'azote: un vide juridique face à un risque sanitaire croissant.
Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S)

Département de l'environnement et de la culture

36. Question écrite N° 3829
SAU cantonale, faisons le point. Alain Koller (UDC)
37. Question écrite N° 3830
ENV: office trop opaque ou pas? Alain Koller (UDC)

Delémont, le 4 mai 2026

Au nom du Parlement
Le président: Fabrice Macquat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 5
de la séance du Parlement
du mercredi 29 avril 2026**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Fabrice Macquat (PS), président

Scrutateurs: Marc-André Frésard (Le Centre) et Héloïse Girardin (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Boris Beuret (Le Centre), Mathieu Cerf (Le Centre), Pascal Eschmann (Le Centre), Anael Lovis (PLR), Lionel Montavon (UDC), Miriam Moser (UDC) et Yann Rufer (PLR)

Suppléants: Aubin Montavon (Le Centre), Karine Génesta-Nagel (Le Centre), Souade Wehbé (Le Centre), Irène Donzé (PLR), Philippe Rottet (UDC), Jean-Marc Bouduban (UDC) et Christophe Günter (PLR)

La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de 60 députés.

- Communications
- Promesse solennelle de deux suppléant-e-s
Souade Wehbé (Le Centre) et Joël Godat (VERTE-S) font la promesse solennelle.
- Questions orales
 - Francine Stettler (UDC): Situation sécuritaire à Delémont (partiellement satisfaite)
 - Martin Braichet (PLR): Déploiement de caméras de surveillance dans les zones sensibles (satisfait)
 - Brice Prudat (VERTE-S): Arbres en milieu bâti (satisfait)
 - Ignace Berret (PCSI): Drogues de synthèse (satisfait)
 - François Monin (Le Centre): Fauche des plantes sur les bords de route (satisfait)
 - Héloïse Girardin (PS): Augmentation des tarifs CFF (partiellement satisfaite)
 - Frédéric Juillerat (UDC): Baisse de soutien de 300 000 francs à la Fédération suisse du franches-montagnes (satisfait)
 - Eric Gerber (PLR): Indemnités versées en lien avec la langue bleue (satisfait)
 - Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S): Autorisations pour l'utilisation de l'insecticide del-taméthrine (satisfaite)
 - Lisa Raval (PS): Hausse du racisme (satisfaite)
 - Alain Koller (UDC): Votations fédérales et slowUp (non satisfait)
 - Jean-Marc Bouduban (UDC): Emploi dans le Jura: mieux relier les emplois et les personnes (satisfait)
 - John Moser (UDC): Elargissement et nomination au Conseil d'administration de l'Hôpital du Jura (partiellement satisfait)

4. Motion interne N° 160

**Des commissions permanentes équilibrées.
Baptiste Laville (VERTE-S) et consorts**

Développement par Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S).

Au vote, la motion interne N° 160 est rejetée par 46 voix contre 11.

Présidence du Gouvernement

5. Question écrite N° 3802

Mensonges, boniments, contre-vérités, inexactitudes et tromperies. Pierre-Alain Droz (Indépendant)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

6. Question écrite N° 3804

**Sensibilisation des élus fédéraux jurassiens aux enjeux des transports régionaux.
Jude Schindelholz (PS)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position par Katia Lehmann (PS).

- 7. Question écrite N° 3811**
Multiplication des commissions, groupes de travail et délégations: état des lieux et pilotage.
John Moser (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

- 8. Question écrite N° 3817**
Bail, bail, Berne... Damien Lachat (UDC)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

- 9. Question écrite N° 3824**
Suppression du droit de vote pour les personnes âgées? Lysiane Farmer (UDC)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département des finances

- 10. Motion N° 1548**
Un impôt immobilier sur les résidences secondaires.
Alain Beuret (PVL) et consorts

Développement par Vincent Wermeille (PCSI).

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que Vincent Wermeille (PCSI) accepte.

Au vote, le postulat N° 1548a est accepté par 57 voix contre 1.

- 11. Motion N° 1551**
Violences domestiques: pour une campagne de sensibilisation.
Florence Boesch (Le Centre) et consorts

Au vote, la motion N° 1551 est acceptée par 51 députés.

- 12. Postulat N° 483**
Absences, responsabilités retirées ou réorganisation interne au Gouvernement: établir des règles claires en matière salariale. Rémy Meury (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 483 est rejeté par 34 voix contre 24.

- 13. Postulat N° 487**
L'impôt heureux? Gauthier Corbat (Le Centre)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 487 est accepté par 46 voix contre 10.

- 14. Interpellation N° 1045**
Réduction de 1% d'impôts dès le budget 2027.
Alain Koller (UDC)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

- 15. Question écrite N° 3819**
Mort à crédit. Gauthier Corbat (Le Centre)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

- 16. Question écrite N° 3826**
Les grandes oubliées du redéploiement communal: quel avenir pour les bourgeoisies?
Aubin Montavon (Le Centre)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

- 17. Question écrite N° 3827**
Réforme des sapeurs-pompiers: un modèle financièrement soutenable pour toutes les communes? Philippe Eggertswyler (PCSI)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

Département de la formation, du numérique et des sports

- 18. Arrêté modifiant l'arrêté portant octroi d'un crédit-cadre au Service de l'enseignement et au Service de la formation postobligatoire destiné au financement de la mise en application du plan d'action numérique jurassien de la formation dans la scolarité obligatoire et la formation postobligatoire**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 58 députés.

- 19. Postulat N° 488**
Une classe de référence spécialisée par cercle scolaire primaire pour les élèves à besoins particuliers. Sandra Nobs (PLR) et consorts
(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

- 20. Interpellation N° 1050**
Prise en charge des élèves à besoins particuliers: quel bilan deux ans après la mise en œuvre du nouveau concept de pédagogie spécialisée?
Florence Chaignat (PS)
(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

- 21. Question écrite N° 3801**
Une initiative à saluer et à développer.
Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

- 22. Question écrite N° 3803**
Souveraineté numérique et choix des technologies pour les écoles et l'administration jurassiennes: peut-on encore faire les bons choix?
Christophe Schaffter (CS-POP)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

- 23. Question écrite N° 3807**
Tour de Romandie: le Jura oublié?
Vincent Wermeille (PCSI)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

Département de l'environnement et de la culture

- 24. Question écrite N° 3809**
Attribution d'un contrat d'exploitation forestière à ProForêt SA et questions de gouvernance.
Sophie Guenot (PCSI)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

- 25. Question écrite N° 3820**
Sous-voies de Glovelier et trains rapides sur les rails?
Baptiste Laville (VERT-E-S) et consorts

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

- 26. Question écrite N° 3822**
Accords de soumission: le Canton a-t-il les bons plans? Patrick Cerf (PS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

27. Question écrite N° 3825
Forêts particulières cherchent gardes particuliers.
Aubin Montavon (Le Centre)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.
 Au terme de la séance, le 50^e anniversaire de l'installation de l'Assemblée constituante jurassienne est commémoré.

Le procès-verbal N° 4 est accepté tacitement.

La séance est levée à 12h05.

Delémont, le 30 avril 2026

Au nom du Parlement
 Le président: Fabrice Macquat
 Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Arrêté
modifiant l'arrêté portant octroi d'un crédit-cadre au Service de l'enseignement et au Service de la formation postobligatoire destiné au financement de la mise en application du plan d'action numérique jurassien de la formation dans la scolarité obligatoire et la formation postobligatoire

du 29 avril 2026

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'arrêté du 29 juin 2022 portant octroi d'un crédit-cadre au Service de l'enseignement et au Service de la formation postobligatoire destiné au financement de la mise en application du plan d'action numérique jurassien de la formation dans la scolarité obligatoire et la formation postobligatoire (JO 2022 514),

vu l'utilisation partielle à ce jour du crédit-cadre octroyé, arrête:

I.

L'arrêté du 29 juin 2022 portant octroi d'un crédit-cadre au Service de l'enseignement et au Service de la formation postobligatoire destiné au financement de la mise en application du plan d'action numérique jurassien de la formation dans la scolarité obligatoire et la formation postobligatoire est modifié comme il suit:

Article 2 (nouvelle teneur)

Art. 2 Le crédit est destiné à financer les investissements et les coûts bruts de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'action numérique jurassien de la formation dans la scolarité obligatoire et la formation postobligatoire durant les années 2022 à 2028.

Article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ Les tranches annuelles du crédit sont imputables aux budgets 2022 à 2028 du Service de l'enseignement et du Service de la formation postobligatoire.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
 Le président: Fabrice Macquat
 Le secrétaire général: Fabien Kohler

Vos publications peuvent être envoyées
 par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

Règlement
sur l'exercice de la chasse en 2026 et 2027

du 21 avril 2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi fédérale sur la chasse)¹,

vu l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance fédérale sur la chasse)²,

vu la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (loi sur la chasse)³,

vu l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (ordonnance sur la chasse)⁴, arrête:

CHAPITRE PREMIER: Permis de chasse

Article premier Le présent règlement régit l'exercice de la chasse à permis sur le territoire du canton.

Art. 2 ¹ L'Office de l'environnement (ci-après: l'Office) délivre un permis de chasse général ainsi que des permis spéciaux. Ces derniers permettent de pratiquer des chasses particulières ainsi que de chasser certaines espèces en dehors de la période de validité du permis général.

² Les permis spéciaux sont les suivants:

- | | |
|----------|---|
| Permis A | donnant le droit de chasser les espèces d'oiseaux figurant à l'article 29; |
| Permis B | donnant le droit de chasser le sanglier (à l'affût et en traques); |
| Permis C | donnant le droit de chasser les carnivores et rongeurs figurant à l'article 29; |
| Permis D | donnant le droit de chasser le chamois (nombre limité). |

³ L'Office délivre septante-cinq permis « D » par saison de chasse. Si le nombre de demandes est plus élevé, l'Office les attribue en priorité aux personnes qui n'en ont pas obtenus l'année précédente malgré une demande valable, puis par tirage au sort.

⁴ Les permis spéciaux ne sont délivrés qu'aux titulaires d'un permis de chasse général.

Art. 3 ¹ Les demandes de permis de chasse doivent être envoyées à l'Office, sur formule officielle dûment signée.

² La formule peut être obtenue auprès de l'Office ou sur le site internet <http://www.jura.ch/DEC/ENV/Formulaires-et-directives.html>.

Art. 4 ¹ L'envoi de la demande de permis, accompagnée des pièces requises, doit être effectué jusqu'au 3 mai.

² Un émoulement est perçu pour toute demande de permis envoyée après le délai fixé.

Art. 5 ¹ L'émoulement dû pour les permis de chasse doit être payé dans les 30 jours après réception. Des frais de rappel sont facturés en cas de paiement tardif.

² Les permis de chasse ne sont valables qu'une fois l'émoulement payé.

Art. 6 Le montant minimal de la couverture de l'assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels est fixé globalement à 3000000 de francs.

Art. 7 ¹ Conformément à l'article 32 de la loi sur la chasse³, le 50^e permis de chasse (permis général, « A », « B » et « C ») est remis gratuitement aux ayants droit qui en font la demande.

² Le permis spécial « C » est remis gratuitement aux titulaires d'un premier permis général.

Art. 8 ¹ Il est remis avec le permis général :

- a) le règlement sur l'exercice de la chasse ;
- b) le carnet de contrôle du gibier tiré (ci-après: le carnet) ;
- c) deux ou trois marques à gibier pour le chevreuil conformément au choix indiqué sur la formule officielle.

² Le titulaire d'un permis « D » reçoit une marque à gibier pour le chamois.

Art. 9 Le chasseur est responsable de la réception et du contrôle de son permis et des fournitures qui lui sont annexées.

Art. 10 ¹ Le carnet doit être renvoyé à l'Office jusqu'au 15 mars 2027 pour la saison de chasse 2026 et jusqu'au 15 mars 2028 pour la saison de chasse 2027. Un émolument est perçu pour tout carnet envoyé en retard.

² La preuve de l'envoi incombe au titulaire.

Art. 11 ¹ Un permis pour pratiquer la chasse sans port d'arme peut être délivré par l'Office aux titulaires d'un certificat d'aptitude à la chasse suisse qui sont domiciliés dans le canton et aux candidats chasseurs en formation dans le canton.

² Ce permis donne le droit à son détenteur de procéder à des essais de chien de chasse selon les modalités fixées à l'article 36 alinéa 2, de conduire des chiens et de les inciter à chasser ainsi que de chercher, lever, rabattre et transporter un gibier pour le compte d'un chasseur référant titulaire d'un permis jurassien valable, durant la période de validité du permis général et lors des traques aux sangliers. Il est soumis au paiement d'un émolument administratif.

CHAPITRE II: Temps de chasse

Art. 12 ¹ Les permis de chasse sont délivrés pour les périodes suivantes :

- a) du 1^{er} juin 2026 au 28 février 2027 (saison de chasse 2026) ;
- b) du 1^{er} juin 2027 au 29 février 2028 (saison de chasse 2027).

² Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, les permis de chasse sont valables comme suit :

	Saison de chasse 2026	Saison de chasse 2027
Permis général	3 octobre au 30 novembre	2 octobre au 29 novembre
Permis A, plume	2 août au 30 septembre 1 ^{er} décembre au 15 février 2027	3 août au 29 septembre 1 ^{er} décembre au 15 février 2028
Permis B, sanglier été + hiver	1 ^{er} juin au 30 septembre 2 décembre au 27 février 2027	2 juin au 29 septembre 1 ^{er} décembre au 29 février 2028
Permis C, carnassiers	17 juin au 30 septembre 2 décembre au 27 février 2027	16 juin au 29 septembre 1 ^{er} décembre au 29 février 2028
Permis D chamois	2 septembre au 30 septembre	1 ^{er} septembre au 29 septembre

³ Les plans de chasse détaillés des saisons de chasse 2026 et 2027 figurent à l'annexe 1 (voir tableau page 349).

⁴ En cas de dommages importants aux cultures, aux prairies et aux pâturages causés par les sangliers, le département auquel est rattaché l'Office (ci-après: le Département) peut, après consultation de la commission de la faune, anticiper l'ouverture de la chasse au sanglier, dans les limites prévues par le droit fédéral.

Art. 13 ¹ La chasse est autorisée les lundis, mercredis et samedis durant les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre.

² La chasse est autorisée tous les jours ouvrables durant les mois de décembre, janvier et février, à l'exception des

traques aux sangliers qui ne peuvent être organisées que les lundis, mercredis, jeudis et samedis.

³ La chasse est interdite le dimanche et les jours fériés officiels suivants: Lundi de Pentecôte, Fête de la liberté (23 juin), Fête nationale (1^{er} août), Assomption (15 août), Toussaint (1^{er} novembre), Noël (25 décembre), Nouvel An et le 2 janvier.

Art. 14 ¹ Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, il n'est permis de tirer, pour autant que la visibilité soit suffisante, qu'aux heures suivantes :

- a) pour le chevreuil: depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil. L'affût en dehors des forêts est cependant autorisé depuis une heure avant le lever du soleil ;
- b) pour le chamois, le pigeon ramier, la tourterelle turque, la bécasse des bois, le rat musqué et le ragondin: du lever jusqu'au coucher du soleil ;
- c) pour le sanglier:
 - de juin à septembre: depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil ;
 - d'octobre à novembre: depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil. L'affût en dehors des forêts est cependant autorisé depuis une heure avant le lever du soleil ;
 - de décembre à février: du lever jusqu'au coucher du soleil ;
- d) pour les corvidés et les carnassiers:
 - de juin à septembre: depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil. Le tir des corvidés reste cependant autorisé durant la journée ;
 - d'octobre à novembre: du lever jusqu'au coucher du soleil ;
 - de décembre à février: depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil ;
- e) pour le gibier d'eau (canards et cormoran) sur les étangs:
 - de septembre à janvier: depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ;
- f) pour le gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières:
 - de septembre à novembre: depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil ;
 - de décembre à janvier: du lever jusqu'au coucher du soleil.

² Les heures de lever et de coucher du soleil publiées par la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs (FCJC) font office de référence (source: MétéoSuisse).

Art. 15 Pour le cas où des prélèvements extraordinaires doivent être effectués en dehors des périodes, jours et heures mentionnés aux articles 12 à 14, les porteurs des permis « A », « B » et « C » peuvent être engagés.

CHAPITRE III: Surveillance, contrôle du gibier tiré et statistiques

Art. 16 Tout chasseur est tenu de porter sur lui une pièce d'identité, son permis de chasse, son carnet ainsi que son certificat d'assurance responsabilité civile et de les présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la chasse.

Art. 17 ¹ Immédiatement après le tir, avant tout déplacement d'un animal abattu et de son éventuelle éviscération, le chasseur doit:

- a) corner la mort de manière audible au moyen d'une corne, de la manière suivante:
- | | | |
|------------------|-----------|----------------|
| renard, blaireau | — — | 2 coups |
| chevreuil | — — — | 3 coups |
| chamois | — — — — | 4 coups |
| sanglier | — — — — — | 5 coups |
- b) poser la marque à gibier adéquate aux espèces pour lesquelles une marque est prévue.

² La marque à gibier doit être posée de manière à ne plus pouvoir être ouverte. Auparavant, les languettes indiquant le mois et le jour du tir doivent être enlevées de la marque.

Art. 18 ¹ Tout animal tiré doit être inscrit de manière indélébile dans le carnet immédiatement après le tir, avant son déplacement et son éventuelle éviscération, conformément aux indications figurant dans ledit carnet. Lors d'une traque aux sangliers, ces informations ne doivent être inscrites qu'au terme de celle-ci mais avant tout déplacement de l'animal abattu.

² Pour les sangliers, les chamois et les chevreuils, les autres rubriques du carnet doivent être complétées jusqu'au terme de la journée de chasse.

³ La formule de contrôle dûment complétée doit être adressée à l'Office au plus tard trois jours après la date du tir, le cachet de la poste faisant foi. La copie doit rester dans le carnet.

⁴ Un émolument est perçu pour toute formule de contrôle non retournée ou envoyée après le délai fixé. La preuve de l'envoi incombe au titulaire du carnet.

Art. 19 Tout animal ne figurant pas ou que partiellement sur le carnet, ni muni de la marque appropriée est saisi par les gardes ou les gardes auxiliaires, indépendamment de l'infraction commise; le cas échéant, l'animal ainsi confisqué est compté sur le nombre maximal et utilisé au profit de l'Etat.

Art. 20 Les chevreuils, les sangliers et les chamois doivent être pesés entiers et totalement éviscérés.

Art. 21 Il est interdit de mutiler du gibier dans le but d'en entraver ou d'en fausser le contrôle. En particulier, pour les sangliers et les chamois, il est prohibé de sectionner ou d'altérer les organes permettant la détermination du sexe ou du statut reproducteur, notamment les glandes mammaires et mamelles des femelles ainsi que le pinceau pénien des mâles.

Art. 22 ¹ Le chasseur est tenu d'interrompre immédiatement son action de chasse, de contacter le garde de permanence sans délai et de suivre les indications de celui-ci après le tir d'un animal lorsqu'il:

- a) a incorrectement rempli son carnet et que ce dernier comporte de ce fait des erreurs ou des ratures;
- b) a effectué un tir par erreur, au sens des articles 43 et 55 du présent règlement.

² Le chasseur est tenu de prendre contact avec le garde de permanence dans les meilleurs délais après le tir d'un animal mais au plus tard jusqu'à l'heure de fermeture, lorsqu'il:

- a) a tiré un sanglier durant la période d'affût ou un chamois;
- b) souhaite faire valider le tir d'un chevreuil adulte dont le poids est inférieur à 13 kg. Ce dernier pourra être considéré comme un chevrillard, et le carnet corrigé en conséquence par un garde, après la présentation de l'animal abattu à des fins de contrôle;

c) souhaite obtenir une marque de remplacement suite au tir d'un chevrillard de moins de 9 kg. La marque est donnée par un garde après la présentation de l'animal à des fins de contrôle;

d) a abattu un chevreuil, chamois ou sanglier visiblement malade ou qui présente des lésions anormales au moment de son éviscération. L'animal abattu doit être présenté à des fins de contrôle. Un garde décide ensuite de son éventuelle confiscation pour raison sanitaire. Le cas échéant, l'animal n'est pas compté sur le nombre maximal de gibiers octroyé au chasseur.

⁴ Lorsqu'il prend contact avec le garde de permanence, le chasseur est tenu de lui donner toutes les informations concernant les caractéristiques de l'animal abattu (poids vidé, sexe, etc.) et les circonstances de tir (heure, lieu, etc.).

⁵ Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2, lettre a, le garde de permanence peut exiger la présentation de l'animal abattu à des fins de contrôle.

CHAPITRE IV: Moyens et engins de chasse

Art. 23 En plus des moyens et engins mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur la chasse², sont également interdits pour l'exercice de la chasse:

- a) les armes dont le fonctionnement est défectueux;
- b) les armes dépourvues d'un système de sûreté;
- c) les armes à grenaille d'un calibre autre que le 12, 16 et 20;
- d) les cartouches à balle pour canons rayés n'ayant pas une énergie minimale de 1500 joules à 100 mètres;
- e) les cartouches à balle blindée;
- f) les cartouches à grenaille dont les plombs ont un diamètre supérieur à 4,5 millimètres;
- g) l'utilisation de miradors, à l'exception des systèmes portatifs qui sont installés au début de l'action de chasse puis démontés et emportés au terme de l'action de chasse;
- h) pendant les 24 heures des jours de chasse autorisés, la détention et l'utilisation des instruments d'optique à vision nocturne;
- i) les dispositifs de visée laser ou de visée nocturne et combinaisons d'appareils de fonction comparable;
- j) les modèles réduits d'aéronefs, en particulier les drones.

Art. 24 Il est interdit de traquer le gibier en tirant des coups de feu ou en utilisant d'autres moyens détonants.

Art. 25 Les distances de tir maximales autorisées sont les suivantes:

- a) 35 mètres pour le tir avec des armes à canon lisse;
- b) 200 mètres pour le tir avec des armes à canon rayé.

Art. 26 ¹ Seuls les fusils à balle à canon lisse ou rayé sont autorisés pour la chasse aux sangliers.

² Toutefois, durant la période d'affût (juin, juillet, août et septembre), seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés.

Art. 27 Seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés pour la chasse aux chamois.

Art. 28 ¹ Par déchargée, au sens de l'article 44, alinéa 2 de la loi sur la chasse³, on entend une arme dont le retrait des cartouches a été effectué et dont le magasin est dégarni.

² De plus, l'arme doit être placée dans une housse fermée lors du déplacement en véhicule.

CHAPITRE V: Exercice de la chasse

SECTION 1: Généralités

Art. 29 Seules les espèces suivantes peuvent être chassées, sous réserve des restrictions de temps et de lieu ainsi que des exceptions statuées à titre particulier:

- a) artiodactyles chevreuil, chamois et sanglier;
- b) carnivores renard, blaireau, fouine, martre, chat haret et raton laveur (espèce non indigène);
- c) rongeurs rat musqué et ragondin (espèces non indigènes);
- d) oiseaux bécasse; pigeon ramier, tourterelle turque; corneille noire, corbeau freux, pie, geai et grand corbeau (corvidés); grand cormoran; canard colvert, sarcelle d’hiver, fuligule morillon, et les espèces non indigènes: tadorne casarca et ouette d’Egypte.

Art. 30 ¹ La chasse en groupe ne peut être pratiquée que durant la période de validité du permis général.

² Un groupe ne peut être composé de plus de cinq chasseurs, ni accueillir plus de deux invités ou détenteurs d’un permis de chasse sans port d’arme par jour. Les invités, au sens de l’ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l’octroi du permis temporaire de chasser⁵⁾, et les détenteurs d’un permis de chasse sans port d’arme ne sont pas comptabilisés dans le groupe, mais considérés comme des surnuméraires.

³ A la demande d’une personne chargée de la surveillance de la chasse et de la faune sauvage, toute personne qui participe à une action de chasse est tenue de lui communiquer l’identité de tous les participants présents, y compris les surnuméraires.

⁴ Les membres du groupe et leurs accompagnants doivent porter de manière visible sur la partie supérieure du corps un vêtement ou un accessoire de signalisation fluorescent, de préférence de couleur orange lors de l’exercice de la chasse au grand gibier.

Art. 31 Conformément à l’article 9, alinéa 3, de la loi sur la chasse³⁾, les pratiques suivantes sont assimilées à des actions de chasse :

- a) conduire des chiens et les inciter à chasser;
- b) chercher, lever ou rabattre le gibier pour son propre compte ou le compte d’un groupe de chasse;
- c) transporter ou déplacer un gibier en l’absence de celui qui l’a tiré.

Art. 32 Durant la période de validité du permis général, le port ou l’usage d’une arme à feu est interdit dans les champs de maïs non récoltés.

Art. 33 ¹ Lorsqu’un chevreuil, un sanglier ou un chamois sur lequel le chasseur a tiré ne s’arrête pas, la pose de brisées est obligatoire. Les brisées sont constituées de deux petites branches coupées et posées, l’une à l’endroit où se trouvait l’animal, l’autre où se trouvait le chasseur.

² Cette disposition ne s’applique pas aux traques aux sangliers.

Art. 34 ¹ Indépendamment des restrictions de temps et de lieu, la recherche d’un animal blessé est obligatoire et le tir autorisé, à condition que le garde de permanence en soit informé préalablement.

² Si un animal blessé n’a pas été retrouvé dans l’heure suivant le coup de feu ou à la fin d’une traque au sanglier, le chasseur doit le cas échéant signaler sans délai le cas au garde de permanence.

³ La recherche d’un animal blessé doit s’effectuer à l’aide d’un chien dressé pour la recherche au sang (chien de rouge), après avoir obtenu l’aval du garde de permanence.

Art. 35 ¹ La chasse de Saint-Hubert (sangliers, renards, blaireaux, bécasses des bois) est organisée le premier samedi de décembre par les quatre sociétés de chasseurs

du canton, dans leur propre région ou en commun. Elle se déroule sous les ordres des présidents des sociétés.

² La chasse de Saint-Hubert est ouverte à tous les détenteurs du permis général.

³ Toute chasse individuelle est interdite ce jour-là.

⁴ Durant cette journée, l’emploi de chiens de chasse est autorisé sans restriction.

Art. 36 ¹ Durant les périodes régies par les permis spéciaux, la chasse avec un chien courant n’est pas autorisée. Demeurent réservées les dispositions concernant les traques aux sangliers figurant à l’article 52.

² Seuls les titulaires d’un permis de chasse jurassien valable pour la saison en cours et les détenteurs d’un permis de chasse sans port d’arme peuvent procéder à des essais de chiens de chasse. Ces derniers peuvent être réalisés du 1^{er} août au 30 septembre, en dehors des jours de chasse.

SECTION 2: Chasse aux chevreuils

Art. 37 ¹ Le détenteur du permis général peut tirer le nombre maximal de chevreuils suivant :

- a) Chevreuil adulte 1
- b) Chevrillard (chevreuil de l’année) 1

² Le détenteur du permis général qui a reçu trois marques à gibier pour le chevreuil peut tirer un deuxième chevreuil adulte de sexe opposé à celui qu’il a déjà tiré.

Art. 38 ¹ Pour autant que le nombre total de chevreuils pouvant être tirés ne dépasse pas 1200 par saison, l’Office peut, contre le paiement d’un émoulement, délivrer des marques à gibier supplémentaires aux détenteurs du permis général qui en font la demande au moyen de la formule officielle. Celles-ci donnent le droit à leur titulaire de tirer un chevreuil supplémentaire, sans distinction de sexe ou d’âge s’il a déjà tiré trois chevreuils conformément à l’article 37.

² Si le nombre de demandes dépasse les marques à gibier supplémentaires disponibles, l’Office les attribue en priorité aux détenteurs du permis général qui n’en ont pas obtenues l’année précédente malgré une demande valable, puis par tirage au sort.

Art. 39 Le tir de compensation, à savoir l’abattage d’un gibier pour le compte d’un autre chasseur, est autorisé pour le chevreuil durant la période de chasse générale. Il peut être pratiqué sans autre formalité entre chasseurs participant à la même action de chasse, ou après annonce à un garde-faune en cas d’absence du chasseur concerné, pour autant que son carnet de contrôle et le bracelet correspondant soient physiquement présents sur le lieu de chasse au moment du tir et que le prélèvement y soit immédiatement inscrit avec le nom du tireur.

Art. 40 ¹ Le tir d’un chevreuil adulte au lieu du tir d’un chevrillard est soumis à un émoulement de 150 francs, sauf si un garde a certifié que le chevreuil adulte abattu pèse moins de 13 kg.

² Le tir de deux chevreuils adultes de même sexe, en plus du chevrillard, est soumis à un émoulement de 100 francs.

Art. 41 ¹ Pour déterminer l’âge de l’animal, le chasseur doit examiner la mâchoire inférieure immédiatement après le tir afin de contrôler les lobes de la troisième prémolaire.

² Si la troisième prémolaire est trilobée, l’animal est un chevrillard. Si elle est bilobée, il s’agit d’un adulte. Une illustration de la troisième prémolaire d’un chevreuil adulte et d’un chevrillard figure à l’annexe 2.

SECTION 3: Chasse aux chamois

Art. 42 ¹ Le détenteur du permis « D » ne peut tirer qu’un seul chamois par saison.

² Seuls 25 boucs peuvent être tirés par saison de chasse. Dès que ce quota est atteint, le tir des boucs est stoppé à la fin de la journée pour le reste de la saison de chasse. Les détenteurs du permis «D» sont informés sans délai par message téléphonique.

³ Le tir de chevreaux (jeunes de l'année) et des mères les accompagnant est interdit.

Art. 43 ¹ L'Etat perçoit un émoulement de 250 francs et le trophée est séquestré en cas de tir par erreur:

- a) d'un jeune de l'année;
- b) d'une femelle ayant du lait;
- c) d'un bouc après l'annonce de l'atteinte du quota autorisé.

² Le chasseur n'est pas autorisé à tirer un deuxième chamois.

Art. 44 Le tir de chamois présentant un pelage anormalement blanc est interdit.

Art. 45 L'emploi d'un chien est interdit pour la chasse aux chamois, sous réserve de l'article 34, alinéa 3.

SECTION 4: Chasse aux sangliers

Art. 46 ¹ La chasse individuelle en juin, juillet, août et septembre est autorisée uniquement à l'affût en dehors des forêts.

² Seuls les titulaires du permis «B» peuvent pratiquer la chasse à l'affût.

³ L'usage de produits attractifs est interdit.

Art. 47 ¹ Durant le mois de juin, seuls les jeunes sangliers pesant jusqu'à 40,00 kg (animal pesé entièrement vidé) peuvent être tirés.

² Les animaux d'un poids supérieur sont saisis et vendus au profit de l'Etat.

Art. 48 ¹ Chaque traque doit être annoncée préalablement au garde de permanence, au plus tard une heure avant son commencement.

² Lors de l'annonce, les chasseurs sont tenus de donner au garde de permanence toutes les informations utiles relatives au déroulement de la traque (heure de début, lieu précis de la traque, noms des participants, informations sur les sangliers décentrés).

³ Le résultat de chaque traque (nombre de sanglier levés, tirés et blessés) doit être communiqué au garde de permanence dès la fin de celle-ci.

Art. 49 ¹ Seuls les titulaires du permis «B» sont autorisés à exercer la chasse en traques. Des chasseurs détenteurs du permis général valable pour la saison en cours, ainsi que les détenteurs d'un permis de chasse sans port d'arme, peuvent toutefois être engagés en tant que traqueurs non armés.

² Une traque ne peut avoir lieu que lorsque 12 tireurs au moins y participent.

³ Seul le tir de sangliers est autorisé lors des traques, à l'exception du jour de la Saint-Hubert durant lequel des renards peuvent également être tirés.

⁴ L'utilisation d'un véhicule n'est pas autorisée du début à la fin d'une traque.

Art. 50 ¹ Les chasseurs doivent prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents.

² L'Office établit à leur attention des règles relatives à la sécurité durant les traques.

Art. 51 L'Office peut autoriser, en cas de forte présence de sangliers, des traques en dehors des jours de chasse.

Art. 52 Lors d'une traque, pas plus de trois chiens spécialisés à la chasse du sanglier par traqueur armé ne sont engagés.

Art. 53 Le Département peut autoriser la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs l'organisation des traques aux sangliers. Dans un tel cas, les règles supplémentaires suivantes s'appliquent:

- a) Les traques sont placées sous la direction d'un chef de chasse. Le chef de chasse organise et planifie les traques dans l'unité de gestion sanglier sous sa responsabilité;
- b) Les traques sont conduites par des responsables de traques ou à défaut par leurs remplaçants;
- c) Les chefs de chasse et les responsables de traques ainsi que leurs remplaçants doivent être titulaires d'un permis de chasse jurassien valable pour la saison en cours. Ils sont nommés par la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs, qui établit un cahier des charges précisant leurs tâches et compétences ainsi que le secteur de traque auquel ils sont affectés;
- d) L'Office remet à la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs la liste des titulaires du permis «B» inscrits aux traques, de manière à ce que cette dernière puisse organiser la convocation des chasseurs;
- e) Les chasseurs qui ne se conformeraient pas aux prescriptions émises par le chef de chasse ou le responsable de traque peuvent être suspendus par l'Office pour une ou plusieurs traques. La suspension ne peut toutefois excéder un mois.

Art. 54 ¹ La demande d'autorisation de la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs visant à l'organisation des traques doit parvenir au Département au plus tard le 30 septembre de la saison en cours. Elle doit contenir les documents suivants:

- a) la liste des chefs de chasse, des responsables de traques ainsi que de leurs remplaçants;
- b) le cahier des charges des chefs de chasse, des responsables de traques ainsi que de leurs remplaçants;
- c) un bref descriptif des objectifs de tirs, établi d'entente avec l'Office.

² Le Département peut refuser l'autorisation lorsque:

- a) les cahiers des charges pourraient compromettre l'atteinte des objectifs fixés dans la législation fédérale ou cantonale sur la chasse;
- b) aucun accord n'a été trouvé entre la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs et l'Office, quant aux objectifs de tirs devant être fixés.

Art. 55 ¹ Le tir d'une laie allaitante est interdit durant toute la période de chasse.

² En cas de tir par erreur d'une laie allaitante de plus de 40,00 kg (pesée entièrement vidée) à partir du mois de juillet jusqu'à la fin de la période de chasse, l'Etat perçoit un émoulement de 250 francs.

Art. 56 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, des échantillons en vue de rechercher des trichines doivent être prélevés sur tous les sangliers tirés. Les frais d'analyses sont à la charge du chasseur.

² Le prélèvement d'échantillons est recommandé lorsque le sanglier est destiné à la consommation personnelle du chasseur.

SECTION 5: Chasse au gibier d'eau (canards et cormoran)

Art. 57 La chasse au gibier d'eau est autorisée les jours de chasse des mois de septembre, octobre, novembre, décembre et janvier sur les étangs mentionnés ci-dessous:

Crevoiserat	Pleigne
Moulin de Bavelier	Movelier
Le Sacy	Courtételle
Les Lavois	Boécourt
Bourquard	Boécourt
Les Beusses	Lajoux

Creux de l'Epral	Le Noirmont
Petit Crêt	Les Breuleux
Les Embreux	Les Genevez
Côte d'Oye	Saint-Brais
Les Saignes du Roselet	Les Emibois
La Roche aux Morts	Les Pommerats
Le Cul des Prés	Les Bois
Dos Varoche	Alle
De Pouche	Alle
Rougeats	Bonfol
Sous le Pont d'Able	Porrentruy
Les Pertchattes	Bure
Les Grand'Combes	Boncourt
Petit Etang	Vendlincourt

Art. 58 ¹ La chasse au gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières est autorisée les jours de chasse des mois de septembre, octobre et novembre.

² Pour les cours d'eau mentionnés ci-après, la chasse est également autorisée les jours ouvrables des mois de décembre et de janvier:

- a) Allaine: en aval d'Alle
- b) Birse
- c) Cœuvatte: en aval de Lugnez
- d) Doubs
- e) Rouge Eau: en aval de l'étang des Lavois
- f) Scheulte: en aval du Pont de Cran
- g) Sorne
- h) Vendline: en aval de Bonfol

Art. 59 Le tir en direction de la zone ouverte à la chasse est autorisé depuis un chemin ou une route servant de limite pour un refuge.

Art. 60 La chasse aux canards n'est autorisée que si l'on utilise un chien de chasse dressé pour le rapport à l'eau.

SECTION 6: Chasse aux carnivores et aux corvidés

Art. 61 ¹ Durant les mois de juin, juillet, août et septembre, la chasse aux corvidés et aux carnassiers est autorisée uniquement à l'affût en dehors des forêts.

² Lors de l'exercice de cette chasse, l'utilisation de chiens est interdite.

Art. 62 Les titulaires des permis «A» et «C» sont autorisés à chasser les corvidés durant les périodes indiquées à l'annexe 1 (voir tableau page 349).

SECTION 7: Chasse à la bécasse de bois

Art. 63 La chasse à la bécasse des bois est autorisée du 20 octobre au 15 décembre.

Art. 64 Le titulaire d'un permis général ou d'un permis «A» peut tirer au maximum 15 bécasses des bois par saison dans les limites suivantes:

- a) du 20 au 31 octobre, une seule par jour et pas plus de 3 au total;
- b) à partir du 1^{er} novembre, 2 par jour.

CHAPITRE VI: Moyens de locomotion

Art. 65 ¹ Conformément à l'article 41 de la loi sur la chasse³, il est interdit d'utiliser un quelconque moyen de locomotion pour poursuivre ou tirer du gibier.

² Le repérage en véhicule des animaux ou de leurs indices de présence est interdit durant les heures d'affût aux sangliers et en dehors des périodes de libre disposition du véhicule durant la chasse générale indiquées à l'article 67, alinéa 2.

Art. 66 ¹ Durant la chasse, il est interdit de circuler avec un véhicule à moteur dans les prés, les pâturages boisés et les champs en dehors des routes et chemins tracés, conformément à l'ordonnance du 6 décembre 1978

sur l'utilisation des véhicules automobiles hors de la voie publique⁶).

² En dehors des jours de chasse aux chamois et aux cervidés, la circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières est interdite, conformément à l'article 20, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts⁷. L'alinéa 3 est réservé.

³ Pour autant qu'aucun autre accès n'existe, les titulaires d'un permis «B» sont autorisés à circuler sur les chemins forestiers pour accéder aux lieux de chasse durant la période d'affût aux sangliers. La circulation en forêt est cependant limitée à une heure avant jusqu'à une heure après les périodes mentionnées à l'article 14, alinéa 1, lettre c.

Art. 67 ¹ Les titulaires du permis général et les membres surnuméraires du groupe qui se rendent en forêt pour y exercer la chasse sont autorisés à circuler sur les routes forestières.

² L'autorisation est valable pour la période de la chasse générale, selon les modalités suivantes:

- a) jusqu'à 8h30: libre disposition du véhicule. Dès qu'une action de chasse a été entreprise, il n'est cependant plus possible de se déplacer;
- b) depuis 8h30: le chasseur qui n'a pas encore chassé ce matin-là peut utiliser un véhicule à moteur jusqu'à 12 heures; le véhicule est garé en dehors de la forêt avant le début de l'action de chasse. Celui qui a déjà chassé ce matin-là ne peut utiliser un véhicule à moteur que pour quitter les lieux par l'itinéraire le plus court. Toute nouvelle action de chasse lui est interdite avant 12 heures;
- c) de 12h00 à 14h30: libre disposition du véhicule pour l'exercice de la chasse. Dès qu'une action de chasse a été entreprise, il n'est cependant plus possible de se déplacer;
- d) de 14h30 à 19h00 en octobre et de 14h30 à 17h30 en novembre: le chasseur qui a déjà chassé cet après-midi-là peut utiliser un véhicule pour rentrer chez lui ou pour présenter le gibier tiré à un poste de contrôle par l'itinéraire le plus court. Le chasseur qui n'a pas encore chassé cet après-midi-là peut utiliser un véhicule à moteur; le véhicule est garé en dehors de la forêt avant le début de l'action de chasse.

CHAPITRE VII: Refuges de chasse de la République et Canton du Jura

Art. 68 ¹ La chasse est interdite comme suit dans les refuges suivants:

Districts de Delémont et Moutier

- a) Birse
 - La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Birse, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de la limite cantonale Bâle-Campagne-Jura, au pont de «La Cantine» (cote 391);
 - La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Birse, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, depuis le pont de Bellerive jusqu'au pont de la Birse à Courroux;
 - La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Birse, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, depuis le seuil de la centrale hydroélectrique de la Dynamo jusqu'à la limite communale de Courrendlin et Roches (BE) puis de la limite amont de cette dernière jusqu'à la limite communale de Moutier et Court (gorges de Court).

b) Colliard

Toute chasse est interdite:

- dans la réserve naturelle «Le Cerneux», au nord ouest de Courroux, signalée par des panneaux;
- dans la roselière dite «Le Colliard», à l'est de Delémont, signalée par des panneaux.

c) Pran

La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Pran, de sa source jusqu'à la confluence avec la Sorne, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive.

District des Franches-Montagnesd) La Gruère

Toute chasse est interdite des Cerlatez (cote 1002), par le chemin de la Combe à La Neuve-Velle (cote 1017); de là jusqu'à la route Les Rouges-Terres-Tramelan, puis par les cotes 1020, 1013, 1006 (Gros-Bois-Derrière), jusqu'à la limite cantonale, puis le long de cette limite jusqu'à la route cantonale Les Cerlatez-Tramelan; de là, par le Moulin-de-la-Gruère (cote 995), La Theurre (cote 1015) jusqu'aux Cerlatez.

e) La Chaux-des-Breuleux

Toute chasse est interdite dans la zone de protection intégrale (zone A) correspondant au secteur clôturé de la réserve naturelle de la tourbière de la Chaux-des-Breuleux (Communes des Breuleux et de Saignelégier).

f) Les Royes

Toute chasse est interdite dans la tourbière des Royes et ses environs depuis la route cantonale Les Cerlatez-Saignelégier, puis par le chemin de randonnée pédestre jusqu'à la route communale Le Bémont - les Rouges Terres, puis par cette même route jusqu'au carrefour de la Neuve Velle (cote 1042), puis par la limite forestière Sud des Prés du Fief jusqu'à la route cantonale susmentionnée.

g) Doubs

La chasse au gibier d'eau est interdite sur le Doubs, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, du pont Saint-Jean de Népomucène à Saint-Ursanne (cote 437) jusqu'au pont d'Ocourt (cote 423).

h) Biaufond

La chasse au gibier d'eau est interdite sur le Doubs, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de Biaufond, borne frontière 606, au barrage du Refrain.

District de Porrentruyi) Bonfol

Toute chasse est interdite aux étangs de Bonfol (étang Monnier ou étang du Milieu et Neuf-Etang), ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée à partir du bord supérieur de la berge.

j) Allaine

La chasse au gibier d'eau est interdite sur l'Allaine, à Porrentruy du pont des abattoirs au Pont d'Able, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive.

k) Porrentruy

Toute chasse est interdite dans la forêt du Banné.

l) Damphreux

Toute chasse est interdite:

- aux étangs de Damphreux, ainsi que sur une largeur de 150 mètres mesurée à partir du bord supérieur des berges;
- dans le marais de Pratchie ainsi que sur les zones tampons qui y sont associées. Le refuge ainsi formé est délimité par des poteaux de couleur verte.

² Le descriptif des refuges est basé sur les cartes nationales produites par swisstopo.

³ Dans tous les cas, c'est la description textuelle des limites qui fait règle.

CHAPITRE VIII: Dispositions finales

Art. 69 ¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions rendues pour son exécution sont passibles des peines prévues aux articles 71 et 72 de la loi sur la chasse³, à moins qu'elles ne tombent sous le coup des dispositions de la loi fédérale sur la chasse¹.

² Conformément à l'article 22, alinéa 1, de la loi sur la chasse³, les gardes et les gardes auxiliaires peuvent saisir immédiatement et provisoirement le permis lors de flagrants délits dans les cas mentionnés à l'article 20, alinéa 1, de la loi fédérale sur la chasse¹. Le permis est remis à l'Office qui se prononce dans les 10 jours sur un éventuel retrait provisoire du permis jusqu'à la clôture de la procédure pénale.

Art. 70 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et le reste jusqu'à la fin de la saison de chasse 2027.

Delémont, le 21 avril 2026

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 922.0
- 2) RS 922.01
- 3) RSJU 922.11
- 4) RSJU 922.111
- 5) RSJU 922.31
- 6) RSJU 741.171
- 7) RSJU 921.11

Plan de chasse* - saison 2026

Annexe 1

Espèces	2026						2027		
	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février
chevreuil				3					
chamois			2	D	30				
pigeon ramier			3	A	30	30			
tourterelle turque									
bécasse des bois					21	PG	2 A 15		
canard colvert									
sarcelle d'hiver									
fuligule morillon				16	30	30	30	A	30
grand cormoran									
tadorne casarca									
ouette d'Egypte									
cornelle noire									
corbeau freux			3	A	30	30	30	A	15
pie bavarde									
geai des chênes									
grand corbeau			2	A	30	30			
renard roux									
chat haret									
raton laveur	17			C	30	30	30	C	27
rat musqué									
ragondin									
blaireau	17			C	30	30	30	C	15
fouline									
matre des pins			2	C	30	30	30	C	15
sanglier	1			B	30	30	30	B	27

Plan de chasse* - saison 2027

Espèces	2027						2028		
	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février
chevreuil									
chamois				1	D	29			
pigeon ramier			2	A	29	29			
tourterelle turque									
bécasse des bois					20	PG	1 A 15		
canard colvert									
sarcelle d'hiver									
fuligule morillon				15	29	29	29	A	31
grand cormoran									
tadorne casarca									
ouette d'Egypte									
cornelle noire									
corbeau freux			2	A	29	29	29	A	15
pie bavarde									
geai des chênes									
grand corbeau			1	A	29	29			
renard roux									
chat haret									
raton laveur	16			C	29	29	29	C	29
musqué ragondin									
blaireau	16			C	29	29	29	C	15
fouline									
matre des pins			1	C	29	29	29	C	15
sanglier	2			B	29	29	29	B	29

République et Canton du Jura

Arrêté fixant les émoluments relatifs à l'exercice de la chasse en 2026 et 2027

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 15 et 30 de la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage¹⁾,

vu l'article 6 de l'ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser²⁾,

vu l'article 18, alinéa 2, de l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage³⁾,

arrête:

Article premier Les prix des permis de chasse (francs) sont fixés comme suit:

Type de permis	Personne domiciliée dans le canton du Jura	Personne domiciliée dans un autre canton	Personne domiciliée à l'étranger
Général (2 chevreuils)	760.00	1'520.00	1'900.00
A (plume)	170.00	290.00	425.00
B (sanglier)	200.00	350.00	500.00
C (carnassier)	150.00	250.00	375.00
D (chamois)	220.00	390.00	550.00
Permis temporaire	55.00	55.00	55.00

Art. 2 ¹ L'émolument d'inscription aux examens des candidats chasseurs est fixé à 300 francs pour les deux sessions d'examen, à savoir 150 francs par session.

² En cas de répétition des examens consécutive à un échec, seule la moitié de l'émolument est perçue.

Art. 3 ¹ Les émoluments complémentaires ci-dessous sont perçus dans les cas suivants:

a) duplicata du permis de chasse	50 francs
b) duplicata du carnet de contrôle du gibier tiré	15 francs
c) duplicata de la carte des unités de gestion cynégétique	15 francs
d) remplacement d'une marque à gibier (perte ou erreur)	15 francs
e) remise du carnet de contrôle du gibier tiré après le délai fixé	45 francs
f) remise de la demande de permis après le délai fixé	30 francs
g) permis de chasse sans port d'arme pour les candidats en formation dans le Canton	50 francs
h) permis de chasse sans port d'arme	200 francs
i) marque à gibier pour le tir d'un chevreuil supplémentaire	180 francs
j) formule de contrôle non retournée ou renvoyée après le délai fixé	50 francs

² Le requérant d'un permis de chasse qui, pour un motif dûment justifié, n'aurait pas accompli un travail d'une journée dans le domaine du patrimoine naturel devra s'acquitter d'une contribution de remplacement de 200 francs.

³ Le titulaire d'un permis général est tenu de s'acquitter d'un émolument supplémentaire de 50 francs, à titre de participation aux frais des dommages causés par la faune sauvage.

Art. 4 Les émoluments susmentionnés sont valables pour les saisons de chasse 2026 et 2027.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 21 avril 2026

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 922.11
2) RSJU 922.31
3) RSJU 922.111

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 21 avril 2026

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission de la protection civile (ci-après: commission PCi Jura) pour la période 2026-2030:

- M. Valentin Zuber, chef du Département de la cohésion sociale, de la justice et de la police;
- M. Michel Saner, chef de la Section de la protection de la population et de la sécurité;
- M^{me} Nicole Wagner, pharmacienne cantonale;
- M. Xavier Dobler, co-inspecteur cantonal des services d'incendie et de secours de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention du Jura;
- M. Joël Burkhalter, maire de la commune de Courrendlin;
- M. Michel Vallat, maire de la commune de Bure;
- M. André Tschudi, maire de la commune du Bémont;
- M. Marcel Winistoerfer, maire de la commune de Moutier;
- M. Stéphane De Santa, commandant de l'organisation de la protection civile Jura (OPC JU).

La présidence de la commission PCi Jura est confiée au chef du Département.

Le secrétariat est assuré par le commandant de l'OPC JU.

La commission PCi Jura peut au besoin inviter à ses séances, en fonction des objets traités, des représentants d'autres services de l'Etat.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 21 avril 2026

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du groupe de travail chargé de discuter, d'évaluer et de proposer les mesures de protection et d'accompagnement liées à la présence des grands prédateurs dans le canton:

- M^{me} Céline Barrelet, WWF Jura;
- M. Amaury Boillat, Office de l'environnement;
- M. Michel Darbellay, Service de l'économie rurale;
- M. Pierre-Alain Juillerat, Fondation rurale interjurassienne;
- M. François Monin, AgriJura.

En cas de besoin, le groupe de travail peut s'adjoindre le concours ponctuel d'autres spécialistes.

La présidence du groupe de travail est confiée à M. Amaury Boillat.

Le secrétariat du groupe de travail est assuré par l'Office de l'environnement.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 21 avril 2026**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la Délégation jurassienne à la Loterie Romande pour la période 2026-2030:

- M^{me} Muriel Christe Marchand, cheffe du Service de l'action sociale;
- M. Laurent Gogniat, adjoint à la cheffe de l'Office de l'environnement;
- M. Jean-Claude Lachat, économiste retraité;
- M^{me} Elodie Paupe, cheffe de l'Office de la culture;
- M. Julien Hostettler, chef du Service de l'économie et de l'emploi.

La présidence de la Délégation jurassienne à la Loterie Romande est confiée à M. Jean-Claude Lachat.

Le secrétariat de la Délégation jurassienne à la Loterie Romande est assuré par le personnel engagé et salarié par la Délégation elle-même.

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 21 avril 2026**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du Tribunal arbitral en matière d'assurance-accidents pour la période 2026-2030:

Présidente: M^{me} Carine Guena
Vice-présidente: M^{me} Anne-Françoise Boillat

Représentants des professions médicales et paramédicales:

- 1) Membres: M. Hervé Duplain
M^{me} Laurence Riat
- 2) Suppléants: M. Jean Gainon
M. Alain Lenglet

Représentants des assurances-accidents:

- 1) Membres: M. Loïc Aubry
M. Fabrice Mouttet
- 2) Suppléants: M. Michel Collin
M. Sébastien Froté

Le secrétariat du Tribunal est assumé par le greffe du Tribunal cantonal.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 21 avril 2026**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du Conseil de fondation de la Fondation Loisirs-Casino pour la période 2026-2030:

- M^{me} Manuella Borruat, monitrice et experte Jeunesse et Sport, Boncourt;
- M. Nicolas Girard, employé des Chemins de fer du Jura, Le Noirmont;
- M. Bernard Studer, géomètre, Alle.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 21 avril 2026**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé représentant de l'Etat au sein du Conseil d'administration de la société Thermobois SA:

- M. Baptiste Laville.

Cette candidature sera présentée lors de la prochaine assemblée générale de la société.

La période de fonction est limitée à 5 ans.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Département de l'environnement et de la culture

**Arrêté
introduisant des réglementations locales
du trafic à la route de Porrentruy, à Delémont**

Le Département de l'environnement et de la culture, vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹⁾,

vu les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière²⁾,

vu les articles 52, alinéa 1, et 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes³⁾,

vu les articles 1 et 2, alinéa 2, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux⁴⁾,

vu les articles 2, 5 et 8 de l'ordonnance du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales de trafic⁵⁾, arrête:

Article premier Les réglementations locales du trafic suivantes sont décidées:

**Route cantonale N° 18 Delémont, route de Porrentruy
Carrefour des Prés-Roses et chemin communal d'accès
à la déchetterie**

La construction du nouveau giratoire pour les accès au centre d'entretien et à la future déchetterie implique l'adaptation de la signalisation suivante:

- Pose des signaux OSR 3.02 « Cédez le passage » et OSR 2.41.1 « Carrefour à sens giratoire » aux quatre entrées du giratoire.
- Pose du signal OSR 2.63.1 « Piste cyclable et chemin pour piétons, sans partage de l'aire de circulation » à l'extrémité du trottoir mixte qui borde le chemin communal.
- Pose du signal OSR 4.18 « Parcage avec disque de stationnement » à proximité des 10 places de parc situées sur la branche d'accès au centre d'entretien et de la police.

Art. 2 ¹ La pose et l'entretien des signaux sur la route cantonale incombent à l'Etat.

² La pose et l'entretien des signaux sur la route communale incombent à la commune de Delémont.

Art. 3 En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative⁶⁾, il peut être fait opposition par écrit dans les trente jours à la présente décision. Les opposi-

tions motivées doivent parvenir sous pli recommandé au Service des infrastructures, 2, rue du 23-Juin, 2800 Delémont.

Art. 4 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué: à la Municipalité de Delémont; au Service des infrastructures; au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 24 avril 2026.

Le ministre de l'environnement et de la culture:
Jean-Paul Lachat.

- 1) RS 741.01
- 2) RS 741.21
- 3) RSJU 722.11
- 4) RSJU 741.11
- 5) RSJU 741.151

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 18

Commune : Haute-Sorne

Localité : Bassecourt

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après :

Motif : **Foire de printemps**
Tronçon : **Traversée du village de Bassecourt de la Rue du Colonel Hoffmeyer à la Rue Abbé-Monnin**
Durée : **Le samedi 9 mai 2026 de 6h00 à 20h00.**

Particularités : Néant

Renseignements : M. Jean-Luc Fleury, chef de région
Delémont (tél. 032 420 60 14)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 24 mars 2026.

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 247.1

Commune: Bonfol

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif : **Fête de Saint-Fromond**
Tronçon : **Traversée du village de Bonfol, Rue de la Gare jusqu'à la Rue de la Vendline (Ferme Terreaux)**
Durée : **Du mercredi 13 mai 2026 dès 14h00 au lundi 18 mai 2026 à 11h00**

Particularités : Néant

Renseignements : M. Denis Crelier, chef de région
Porrentruy (tél. 032 420 60 05)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel (de la manifestation), affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 7 avril 2026.

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° H18

Commune: Haute-Sorne

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif : **Assainissement du tunnel de La Roche**
Tronçon : **Tunnel de La Roche**
Durée : **Du dimanche 17 mai 2026 au vendredi 22 mai 2026, de 0h00 à 5h00**

Particularités : Néant

Renseignements : M. Sylvain Viatte, chef de région
Franches-Montagnes
(tél. 032 420 60 21)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 30 avril 2026.

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Service du développement territorial

Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire ordinaire

Projet des Compagnie des chemins de fer du Jura (CJ) concernant renouvellement de la ligne de contact le long du tronçon «Les Breuleux – La Forêt des Peux» (ligne 237, km 18.174 - 19.822)

Communes: Les Breuleux, Muriaux.

Requérant: Compagnie des Chemins de fer du Jura SA (C.J.) SA, Rue du Général Voirol 1, 2710 Tavannes.

Objet: Le projet consiste en un renouvellement de la ligne de contact le long du tronçon «Les Breuleux – La Forêt des Peux» (ligne 237, km 18.174 - 19.822). Il inclut une demande d'autorisation spéciale (proximité avec la lisière de la forêt).

Début des travaux : septembre 2027.

Fin des travaux : juin 2028.

Devis HT : 1 475 000 francs.

Pour les détails, il sera renvoyé aux plans mis à l'enquête publique pour consultation.

Procédure: La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), pour autant que la loi fédérale sur les

chemins de fer (LCdF; RS 742.101) n'en dispose pas autrement. L'autorité unique de la procédure d'approbation des plans est l'OFT.

Mise à l'enquête: Les plans du projet peuvent être consultés du 7 mai au 5 juin 2026 dans les communes suivantes:

- **Administration communale des Breuleux**
Rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux, tél. 032 959 43 30
- **Administration communale de Muriaux**
Muriaux 31, 2338 Muriaux, tél. 032 951 19 06
(selon les heures d'ouverture de la commune)

Piquetage: Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y. c. modifications de terrains, défrichage, acquisition de droits, etc.).

Oppositions: Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête. Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711) peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (oppositions à l'expropriation; demandes selon les art. 7 à 10 LEx; demande de réparation en nature selon l'art. 18 LEx; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx; demandes sur le montant de l'indemnité selon l'art. 16 et 17 LEx). Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx). Les oppositions, écrites et en deux exemplaires seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à l'**Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations II, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure. Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Ban d'expropriation: Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx). L'expropriant est tenu de réparer intégralement le dommage résultant du ban d'expropriation (art. 44 al. 1 LEx).

Delémont, le 21 avril 2026.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Les Bois

Dépôt public du plan d'aménagement local – PAL

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT), la commune des Bois dépose publiquement durant 30 jours, soit du 7 mai 2026 au 8 juin 2026 inclusivement, en vue de son adoption par le Corps électoral, le dossier de l'aménagement local comprenant:

- le plan de zones
- le règlement communal sur les constructions
- le plan des dangers naturels

Durant le délai de dépôt public, le dossier complet peut être consulté au Secrétariat communal des Bois, durant les heures d'ouverture.

Dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local (PAL), le plan spécial (PS) «Rière le Carré modifié» (modification de peu d'importance) est maintenu. Deux modifications du PS sont prévues à la suite de la révision du PAL et approuvées de facto lors de l'approbation du PAL: IBUS minimaux (adaptation à la nouvelle réglementation – 0.53) et changement d'affectation (mise en conformité – notamment mise en zone de transports de la rue de l'Orée).

Les documents mentionnés ci-dessus peuvent également être consultés sur le site internet de la commune: www.lesbois.ch

Les oppositions, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal des Bois, Rue Guillaume-Triponez 15, 2336 Les Bois, jusqu'au 8 juin 2026 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition au plan d'aménagement local».

Les Bois, le 4 mai 2026.

Conseil communal.

Les Breuleux

Dépôt public du plan d'aménagement local

Conformément à l'article 71 al. 1 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT), la commune des Breuleux dépose publiquement durant 30 jours, soit du 8 mai 2026 au 8 juin 2026 inclusivement, en vue de son adoption par l'assemblée communale, le dossier de révision du plan d'aménagement local comprenant:

- le plan de zones
- le règlement communal sur les constructions
- le plan des dangers naturels

Le dossier peut être consulté au Secrétariat communal des Breuleux, durant les heures d'ouverture.

Les oppositions, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal des Breuleux jusqu'au 8 juin 2026 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition au plan d'aménagement local».

Les Breuleux, le 30 avril 2026.

Conseil communal.

Châtillon

Convocation du corps électoral

Les ayants droit au vote en matière communale sont convoqués aux urnes le dimanche 14 juin 2026, afin de se prononcer sur la question suivante:

- Acceptez-vous, selon message du Conseil communal, l'ouverture d'un crédit de construction de CHF 1 495 000.– destiné au projet «Traversée du village, 1^{re} étape» et donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et sa consolidation?

Ouverture du bureau de vote

Dimanche 14 juin 2026, de 10h00 à 12h00, salle communale, Route de Courrendlin 3, entrée nord, 2843 Châtillon. Châtillon, le 30 avril 2026.

Conseil communal.

Cornol

Assemblée communale ordinaire jeudi 28 mai 2026, à 20h00, à la salle paroissiale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée communale du 26 mars 2026.
2. Voter les dépassements de budget, prendre connaissance et approuver les comptes 2025.
3. Information – captages.
4. Divers.

Le procès-verbal de la dernière assemblée est consultable sur le site internet www.cornol.ch ou à l'Administration communale. Les demandes de compléments ou de rectifications peuvent être adressées, par écrit, au Secrétariat communal, au plus tard jusqu'à la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Les comptes de l'exercice 2025 peuvent être consultés au Secrétariat communal ou sur le site internet de la commune www.cornol.ch.

Cornol, le 4 mai 2026.

Conseil communal.

Courrendlin

Assemblée bourgeoise ordinaire vendredi 29 mai 2026, à 19h00, à la salle du bâtiment communal

Ordre du jour

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Présentation et approbation des comptes 2025.
3. Statuer sur l'admission de nouveaux bourgeois sous réserve de l'obtention de l'indigénat cantonal.
4. Discuter et décider l'achat de la forêt parcelle N° 600, ban de Courrendlin, 9939 m², au prix de Fr. 1.60 le m², et donner compétence au Conseil pour le financement.
5. Divers.

Courrendlin, le 30 avril 2026.

Conseil bourgeois.

Courroux

Dépôt public de la modification de peu d'importance du plan spécial «Centre sportif de Bellevie – modifié»

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Courroux dépose publiquement durant 30 jours, soit

du 8 mai 2026 au 8 juin 2026 inclusivement, en vue de son adoption par le Conseil communal :

- le dossier de modification de peu d'importance du plan spécial « Centre sportif de Bellevie – modifié ».

Durant le délai de dépôt public, ce dossier peut être consulté au Secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Courroux jusqu'au 8 juin 2026 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition à la modification de peu d'importance du plan spécial Centre sportif de Bellevie – modifié ».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'Autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Courroux, le 4 mai 2026.

Conseil communal.

Delémont

Arrêtés du Conseil de Ville du 27 avril 2026

Tractandum N° 03/2026

La ratification de la révision de la Conception directrice de l'énergie (CDE) est acceptée.

Tractandum N° 04/2026

Le crédit de CHF 492 000.– concernant le renouvellement du matériel numérique des écoles primaires de Delémont est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai référendaire: 8 juin 2026

Au nom du Conseil de Ville

La présidente: Suzanne Maître-Schindelholz.

La secrétaire: Lucie Üncücan-Daucourt.

Delémont

Convocation du corps électoral

Les ayants droit de vote en matière communale sont convoqués le dimanche 14 juin 2026 à l'effet de se prononcer sur la question suivante :

- Acceptez-vous la révision totale du règlement d'organisation de la commune municipale (ROCM) ?

Les opérations de vote auront lieu aux heures suivantes :

Bâtiment de l'Arsenal, Chemin de La Promenade 2

Vendredi 12 juin 2026, de 17 h 00 à 19 h 00

Samedi 13 juin 2026, de 10 h 00 à 12 h 00

Dimanche 14 juin 2026, de 10 h 00 à 12 h 00

Les pièces relatives à cet objet sont déposées à la Chancellerie communale.

Delémont, le 28 avril 2026.

Chancellerie communale.

Delémont

Réglementation de trafic

Vu la décision du Conseil communal du 21 avril 2026, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre

1978 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 23 mars 2026, les restrictions suivantes sont publiées :

Restrictions de circulation – Zone 30

La limitation à 30 km/h, la priorité de droite et la suppression des passages piétons seront en vigueur à l'intérieur de la zone 30 soit dans toutes les rues communales ou privées ci-dessous.

- Route du Vorbourg (jusqu'à la chapelle du Vorbourg)
- Rue de Montcroix
- Rue du Réservoir
- Rue des Adelles
- Rue des Pèlerins
- Rue des Martins
- Rue Sous-le-Mexique
- Rue des Crételles
- Rue des Pâturins
- Rue du Bérédier
- Rue des Glaneuses
- Rue des Mayettes
- Rue des Javelles
- Rue des Sillons
- Rue de la Fenaison (ouest, bât. N° 1 au bât. N° 10)
- Rue des Mûriers
- Rue du Clédar
- Rue des Fléoles
- Rue des Andains
- Rue du Guéret
- Rue des Labours

Pose de signaux OSR 2.59.1 « Signal de zone 30 » et OSR 2.59.2 « Fin de zone 30 » aux entrées des rues ci-dessus et si nécessaire à tous les accès véhicules et cycles du périmètre de la nouvelle zone 30.

Signalisation existante (adaptations)

Suppression de la signalisation, des marquages ou pavés de bord existants contraire à la présente publication et adaptation de la signalisation aux carrefours des zones 30 existantes, soit au début des rues ci-dessous :

- Rue Vers-la-Croix
- Rue du Murgier
- Sous-Maîchereux

Le plan de modification du trafic et de la signalisation N° UE-ROU-SIG-057.DWG sur lequel figurent les restrictions de circulation et la signalisation, fait partie intégrante de la présente publication et peut être consulté auprès du secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, Route de Bâle 1, 2800 Delémont.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition à la présente décision dans les 30 jours. Les oppositions, écrites et dûment motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, auprès du secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, Route de Bâle 1, 2800 Delémont.

Delémont, le 29 avril 2026.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications :
jusqu'au lundi 12 heures

Lajoux

Dépôt public du plan d'aménagement local – PAL

Conformément à l'article 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT), la commune de Lajoux dépose publiquement durant 30 jours, soit du 8 mai 2026 au 8 juin 2026 inclusivement, en vue de son adoption par le Corps électoral, le dossier de l'aménagement local comprenant:

- le plan de zones
- le règlement communal sur les constructions
- le plan des dangers naturels

Durant le délai de dépôt public, le dossier complet peut être consulté au Secrétariat communal de Lajoux, durant les heures d'ouverture.

Les oppositions, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Lajoux, Route principale 52, 2718 Lajoux, jusqu'au 8 juin 2026 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au plan d'aménagement local ».

Lajoux, le 4 mai 2026.

Conseil communal.

Moutier

Décision du Conseil de Ville du 27 avril 2026

Tractandum N° 4 – Arrêté N° 1195

Approbation de la demande d'admission au droit de cité communal, présentée par M. Stanislas Lavrentyeva Valente.

Tractandum N° 5 – Arrêté N° 1196

Approbation d'un crédit de Fr. 270 250.– (TVA inclus) pour le remplacement de relais de protection – Partie 2.

Tractandum N° 6 – Arrêté N° 1197

Approbation de la modification du plan de zones et du règlement de construction pour la zone à planification obligatoire ZPO4 « Villa Holzer ».

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie municipale. Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai référendaire: 8 juin 2026

Moutier, le 28 avril 2026.

Conseil de Ville.

Moutier

Dépôt public du Règlement sur les inhumations et le cimetière de la commune municipale de Moutier

Lors de sa séance du 27 avril 2026, le Conseil de Ville de la commune de Moutier a adopté le Règlement sur les inhumations et le cimetière de la commune municipale de Moutier.

Ce règlement est déposé publiquement à la Chancellerie municipale durant 20 jours, dès la présente publication, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivées, à la Chancellerie municipale.

Moutier, le 28 avril 2026.

Conseil municipal.

Moutier

Réglementation locale du trafic sur route communale

Vu la décision du 14 octobre 2025, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation

routière, les articles 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Conseil municipal publie les réglementations du trafic suivantes:

Avenue de Bellevue, ban N° 2292 (tronçon sis entre la Rue du Stand et la Rue de la Petite-Fin)

- Instauration d'une interdiction générale de circuler dans les deux sens, avec pose du signal OSR 2.01, et de la plaque complémentaire « Riverains autorisés »;
- Instauration d'une interdiction de parquer, des deux côtés de la chaussée, avec pose du signal OSR 2.50;
- Traçage d'une surface partagée « piétons-cycles » d'une largeur de 2m50, avec ligne jaune discontinue et pictogrammes « piéton » OSR 5.34 et « cycle » OSR 5.31;
- Marquage au sol de deux symboles « Enfants » OSR 1.23, et de deux surfaces interdites au trafic OSR 6.20 sur la partie « Est » de l'avenue de Bellevue (débouché d'avec le carrefour de la Rue du Stand).

Rue de l'Ouest, ban N° 246 (tronçon entre l'Avenue de Bellevue et le N° 10 de la Rue de l'Ouest – limite « Sud » du ban N° 333)

- Instauration d'une interdiction générale de circuler dans les deux sens, avec pose du signal OSR 2.01, et de la plaque complémentaire « Riverains autorisés »;
- Instauration d'une interdiction de parquer, des deux côtés de la chaussée, avec pose du signal OSR 2.50;

La décision ne requiert pas l'approbation de l'Etat au sens de l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Moutier, le 29 avril 2026.

Conseil municipal.

Muriaux

Assemblée communale ordinaire mercredi 10 juin 2026, à 20h00, à la salle de séminaire de la Croix-Fédérale à Muriaux

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discussion et approbation des comptes 2025 et des dépassements budgétaires.
3. Informations du Conseil communal.
4. Divers et imprévus.

Muriaux, le 30 avril 2026.

Conseil communal.

Porrentruy

Séance ordinaire du Conseil de ville jeudi 21 mai 2026, à 19h30, à la salle du Conseil de ville (Hôtel de Ville, 2^e étage)

Ordre du jour:

1. Communications.
2. Informations du Conseil municipal.
3. Procès-verbal de la séance du 19 mars 2026.
4. Questions orales.
5. Statuer sur la demande d'admission à l'indigénat communal en faveur de:
 - a) M^{me} Géraldine Epane, 15.1.1982, et ses enfants Faith Keyra Abrielle Long, 4.5.2012, et Adam Nathaniel Elijah Epane, 29.7.2022, ressortissants français.

6. Réponse à la question écrite intitulée «Vers une facilitation du marché?» (N° 1323) (PS-Les Verts).
7. Réponse à la question écrite intitulée «Sécurité des piétons: état des lieux» (N° 1325) (Le Centre).
8. Traitement du postulat intitulé «Réaménagement de la résurgence de la Beuchire» (N° 1324) (Le Centre).
9. Approuver un crédit de CHF 1 980 000.00 TTC, à couvrir par voie d'emprunt, en vue de réaliser les travaux de réfection de la route de Courgenay.
10. Divers.

Avril 2026.

Au nom du Conseil de ville

La présidente: Gladys Udry Léchenne.

Saignelégier

Séance d'information – Invitation à la population

Le Conseil communal et la Commission Conseil Général (CCGS) ont le plaisir d'inviter la population à une séance d'information publique consacrée au projet d'introduction d'un Conseil général dans la commune de Saignelégier.

Date: Mardi 19 mai 2026

Heure: 20h00

Lieu: Halle du Marché-Concours

Cette soirée permettra de présenter les enjeux du projet, son fonctionnement ainsi que les conséquences pour l'organisation politique communale.

Elle sera suivie d'un échange et d'un apéritif avec la population. Nous invitons toutes les citoyennes et tous les citoyens intéressés à venir s'informer et poser leurs questions.

Plus d'informations pour cette votation sur le site internet de la commune: www.saignelegier.ch

Saignelégier, le 29 avril 2026.

Conseil communal.

Sceut

Assemblée de la bourgeoisie

jeudi 21 mai 2026, à 20h00, au Centre Saint-Maurice à Glovelier, 1^{er} étage

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de l'assemblée du 27 novembre 2025: approbation.
4. Prendre connaissance et approuver les comptes 2025.
5. Divers.

Sceut, le 30 avril 2026.

Secrétariat de la bourgeoisie.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district** et auprès du **Guichet unique à Moutier**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Eglise réformée évangélique
de la République et Canton du Jura

Référendum facultatif

Dans sa session du 25 avril 2026, l'Assemblée de l'EREJ a approuvé la modification de l'article 30 de l'ordonnance concernant l'administration financière de l'Eglise et des paroisses et l'article 78 de l'ordonnance sur l'organisation des paroisses.

Conformément à l'article 33 de la Constitution ecclésiastique, cette décision est soumise au référendum facultatif jusqu'au 25 juin 2026.

La documentation concernée est disponible dans la rubrique «réglementation» du site internet www.egliserefju.ch ou en scannant le code QR ci-contre.



Delémont, le 27 avril 2026.

Au nom de l'Assemblée de l'Eglise

Le président: Jean-Louis Walther.

Le secrétaire: Jérémie Cortat.

Boécourt

**Assemblée de la commune ecclésiastique
mardi 9 juin 2026, à 20h00, à la salle paroissiale**

Ordre du jour:

1. Accueil et prière.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Nommer deux scrutateurs.
4. Dépassements de crédits.
5. Comptes 2025.
6. Informations pastorales.
7. Divers.

Boécourt, le 29 avril 2026.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Bonfol

**Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique
catholique-romaine, mercredi 20 mai 2026, à 20h00,
à la salle paroissiale**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2025.
3. Informations pastorales.
4. Divers.

Bonfol, le 29 avril 2026.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Les Breuleux

**Assemblée de la commune ecclésiastique
catholique-romaine, mardi 26 mai 2026, à 20h00,
à la salle paroissiale de la Pépinière**

Ordre du jour:

1. Accueil et bienvenue.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
4. Comptes 2025.
5. Divers.

Les Breuleux, le 3 mai 2026.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Courfaivre**Assemblée de la commune ecclésiastique
mercredi 27 mai 2026, à 20h00, à la salle paroissiale**

Ordre du jour:

1. Prière et informations pastorales.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Comptes 2025.
4. Prélèvement de Fr. 70000.– dans le fonds entretien des immeubles pour travaux de rénovation à la maison des œuvres.
5. Divers.

Courfaivre, le 30 avril 2026.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Courgenay – Courtemaury**Assemblée de la commune ecclésiastique
lundi 15 juin 2026, à 19h30, au CPC**

Ordre du jour:

1. Désignation d'une scrutatrice ou d'un scrutateur.
2. Procès-verbal du 15 décembre 2025 (ce document peut être consulté auprès de la secrétaire Christine Bortolin par e-mail: christinebortolin@bluewin.ch).
3. a) Présentation et approbation des comptes 2025;
b) Rapport des membres de vérification.
4. Projet de fusion des communes ecclésiastiques de Courgenay et Cornol: informations.
5. Divers et imprévus.

Conseil de la commune ecclésiastique.

**Paroisse reformée évangélique
des Franches-Montagnes****Assemblée ordinaire de paroisse
mardi 19 mai 2026, à 19h30, au Temple de Saignelégier**

Ordre du jour:

1. Acceptation des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du 30 novembre 2025 et de l'assemblée extraordinaire du 15 février 2026.
2. Présentation des comptes 2025.
3. Rapport de vérification des comptes.
4. Approbation des comptes 2025.
5. Vie paroissiale.
6. Divers et imprévus.

Conseil de paroisse.

Les Sources**Assemblée de la commune ecclésiastique
lundi 18 mai 2026, à 20h00, à la salle paroissiale
de Fontenais**

Ordre du jour:

1. Salutations et ouverture de la séance.
2. Procès-verbal de l'assemblée du 1^{er} décembre 2025 de la commune ecclésiastique « Les Sources ».
3. Acceptation des comptes 2025 et ratification des dépassements de budget pour la commune ecclésiastique « Les Sources ».
4. Informations:
 - a) du Conseil de la commune ecclésiastique;
 - b) de l'Equipe pastorale.
5. Divers.

Le procès-verbal ne sera pas lu, mais il est à disposition sur le site www.jurapastoral.ch/communes/les-sources/ ou au secrétariat des Sources.

Porrentruy, le 30 avril 2026.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Vermes-Envelier – Elay**Assemblée de la commune ecclésiastique
catholique-romaine, mardi 26 mai 2026, à 20h00,
à la salle de la cure**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Voter les dépassements de budget et accepter les comptes 2025.
3. Informations.
4. Parole à l'Equipe pastorale.
5. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction**La Baroche / Miécourt**

Requérant: Swisscom (Suisse) SA, Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg. Auteur du projet: Cablex AG, Tannackerstrasse 7, 3073 Gümliigen.

Description du projet: Construction d'une nouvelle installation de communication mobile pour le compte de Swisscom (Suisse) SA avec mât, systèmes techniques et nouvelles antennes pour les technologies 4G et 5G / MILLI. Cadastre: Miécourt. Parcelle N° 1805, sise au lieu-dit Connaie-Dessus, Chemin de Bellevue 151, 2946 Miécourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone de sport et de loisirs.

Dimensions: Hauteur 25m00.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de La Baroche, Route Principale 64, 2947 Charmoille, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 juin 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Charmoille, le 4 mai 2026.

Les Breuleux

Requérants et auteurs du projet: Theurillat Florian et Anne Aurore, Chemin du Roselet 1A, 2345 Les Breuleux.

Description du projet: Construction d'un garage.

Cadastre: Les Breuleux. Parcelle N° 1217, sise à la rue Champs Donzé dessus, 2345 Les Breuleux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dérogation requise: Article 41 let. b RCC (distance à la route communale).

Dimensions: Longueur 12m97, largeur 10m07, hauteur 2m91, hauteur totale 2m91.

Genre de matériaux: Façades et toiture: béton apparent gris.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Breuleux, Rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 juin 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 28 avril 2026.

Clos du Doubs / Saint-Ursanne

Requérante: Müller Orane, Chemin du Bel'Oiseau 44, 2882 Saint-Ursanne. Auteur du projet: Delibra Sàrl, Rue du Cornat 3, 2852 Courtételle.

Description du projet: Transformation et aménagements extérieurs avec ouvrages annexes, dont terrasse, balcon et abri à vélos, ainsi que l'installation solaire photovoltaïque.

Cadastre: Saint-Ursanne. Parcelle N° 263, sise au Chemin du Bel'Oiseau 44, 2882 Saint-Ursanne. Affectation de la zone: Zone d'activités, AA.

Dérogation requise: Article 21 Loi sur les forêts (distance minimale à la lisière forestière).

Dimensions cabane de jardin: Longueur 4m80, largeur 3m20, hauteur 3m80, hauteur totale 3m80; balcon: longueur 9m62, largeur 2m90; balcon: longueur 5m00, largeur 1m60.

Genre de construction: Façades cabane de jardin: bois nature; toiture: bois naturel.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Clos du Doubs, Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 juin 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 30 avril 2026.

Cœuve

Requérants: Ribeaud Benoît et Anabelle, Route de Dampheux 54, 2932 Cœuve. Auteur du projet: Bleyaert & Minger SA, Grand-Rue 5, 2900 Porrentruy

Description du projet: Construction d'une exploitation agricole comprenant 3 bâtiments dont un hangar pour machines agricoles, une écurie et une habitation + aménagement d'un chemin d'accès + pose de panneaux solaires photovoltaïques.

Cadastre: Cœuve. Parcelles N°s 2496, 2385, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 1981 et 1983, sises à la rue Le Pré à Prévot, 2932 Cœuve. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Requête spéciale: L'article 97 L'Agr est applicable au projet.

Dimensions, genre de constructions et matériaux (L = longueur; P = profondeur/largeur; H = hauteur; HT = hauteur totale) – Habitation: L 24m15, P 11m95, H 4m20, HT 5m50; façades: enduit int., brique module ME, isolation périphérique, crépi minéral blanc cassé; toiture: charpente bois isolée, couverture en tuiles TC brunes. Rural:

L 60m30, P 25m00, H 6m90, HT 10m20; façades: murets béton et ossature métallique, bardage façades en bois brun et filets brise-vent bruns; toiture: charpente métallique, couverture en panneaux sandwich RAL 8004 (brun cuivré). Hangar: L 42m35, P 11m00, H 6m40, HT 7m50; façades: murets béton et ossature métallique, bardage vertical des façades en panneaux métalliques bruns; toitures: charpente métallique, couverture en panneaux sandwich RAL 8004 (brun cuivré). Silo: L 30m25, P 7m95, HT 2m20 sur terrain aménagé; béton gris. Fosse entermée: diamètre 18m50, HT 4m50; béton. Nouvel accès: L 155m00, P 3m50; bitume. Panneaux solaires: ~270 m².

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cœuve, Milieu du Village 45, 2932 Cœuve, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 10 juin 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cœuve, le 23 avril 2026.

Courchavon

Requérant: Elme-Immo Sàrl, Rue des Violettes 2, 2822 Courroux. Auteur du projet: AHD Architecture Ahmed, Rue Emile-Boéchat 42, 2800 Delémont.

Description du projet: Transformation, agrandissement, rénovation et changement d'affectation du bâtiment N° 29 comprenant l'agrandissement du rez-de-chaussée et de l'étage du côté du sud-ouest ainsi que la transformation intérieure du bâtiment y compris les combles pour l'aménagement de deux logements, le remplacement du chauffage par une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur, la création d'ouvertures en façades et toiture, la modification des fenêtres, la pose d'une isolation périphérique crépie, le remplacement des tuiles, la suppression d'une cheminée, l'aménagement d'un nouvel accès pour le logement à l'étage avec la pose d'un escalier extérieur, la suppression des volets et l'aménagement de nouvelles places de stationnement extérieures.

Cadastre: Courchavon. Parcelle N° 40, sise à la Route Cantonale 29, 2922 Courchavon. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAB.

Dérogation requise: Article 43 RCC (alignements par rapport aux équipements).

Dimensions: Longueur 10m79, largeur 9m85.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi blanc standard; toiture: tuiles TC rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courchavon, Route Cantonale 16, 2922 Courchavon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 juin 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courchavon, le 27 avril 2026.

Courgenay

Requérant: Frutiger Damien, Route de la Baroche 1, 2952 Cornol. Auteur du projet: DB planification Sàrl, Au Voyerboeuf 17, 2900 Porrentruy.

Description du projet: Transformation et rénovation du bâtiment existant et installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur.

Cadastre: Courgenay. Parcelle N° 936, sise à la rue Bellevue 1, 2950 Courgenay. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dérogation requise: Article 3.1.2 HA2 du RCC (indice d'utilisation du sol).

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 juin 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 8 mai 2026.

Courrendlin

Requérant et auteur du projet: Obert Jérémie Jean Angel, Route de Chatillon 60, 2830 Courrendlin.

Description du projet: Démolition du bâtiment N° 60A et remise en état du terrain (réensemencement); construction d'un garage double + bricolage avec chauffage par PAC air/air extérieure (façade nord); accès bitumé et pose d'une clôture (hauteur et finitions idem existante côté route); pose d'une piscine préfabriquée chauffée par PAC air/eau extérieure; selon plans déposés.

Cadastre: Courrendlin. Parcelle N° 749, sise à la Route de Châtillon 60, 2830 Courrendlin. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 9m40, largeur 8m60, hauteur 3m10, hauteur totale 3m82.

Genre de construction: Matériaux façades: finition crépi, teinte idem maison; toiture: type bacacier gris anthracite (RAL 7016).

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 juin 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux

Requérante: Commune mixte de Courroux, Place des Mouleurs 1, 2822 Courroux. Auteur du projet: GVS SA, Rue de la Liberté 6, 2854 Bassecourt.

Description du projet: Couverture de la piste de skater-hockey existante en tôle isolée 60 mm posée sur fermes en bois lamellé-collé qui sont posées sur des poteaux en bois sur fondation béton armé dans terrain existant.

Parois avec filets fixe sur la partie haute et un store à filet de protection amovibles sur les façades nord (47m70), ouest (28m20) et sud-ouest (13m90) en fonction des conditions météorologiques. Nouveau local de stockage matériel contre buvette existante. Façades en brique silico-calcaire et toiture idem existant. Agrandissement de la buvette côté couvert idem existant. Nouvelle cabine de chronométrage en bois gris (4m05 x 2m10, H = 3m50). Nouveau panneau en bois gris en partie supérieure derrière les gradins en façade est (20m00 x 5m30). Sous réserve de l'entrée en force de la modification du plan spécial Centre sportif de Bellevie - modifié.

Cadastre: Courroux. Parcelle N° 2427, sise à la Place des Glaneurs 1a.1, 2822 Courroux. Affectation de la zone: En zone à bâtir. Plan spécial: Centre sportif de Bellevie - modifié.

Dérogation requise: Article 63 LCER (distance à la route).

Dimensions couverture skater-hockey: Longueur 47m70, largeur 28m20, hauteur 8m57, hauteur totale 9m70.

Genre de construction: Matériaux façades: structure (poteaux) bois, teinte naturelle; avec filets fixes sur la partie haute et stores amovibles sur 3 côtés; toiture: charpente (fermes) en lamellé-collé; couverture en tôle isolée.

Dimensions cabine de chronométrage: Longueur 4m06, largeur 2m10, hauteur et hauteur totale 3m50.

Genre de construction: Matériaux: structure et façades bois gris.

Dimensions agrandissement buvette: Longueur 6m63, largeur 3m01 m, hauteur 3m20.

Genre de construction: Matériaux façades et toiture en béton.

Dimensions stockage: Longueur 6m60, largeur 2m66, hauteur 3m20.

Genre de construction: Matériaux façades en briques silico-calcaire idem existant; toiture: idem existant.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courroux, Place des Mouleurs 1, 2822 Courroux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 juin 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 7 mai 2026.

Delémont

Requérant: Ewodo Laurent, En Solé 2, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: Les Fils de Marc Joliat SA, Avenir 17, 2852 Courtételle.

Description du projet: Démolition de la remise N° 1A et construction d'une maison familiale sur 2 niveaux avec sous-sol partiel, pose d'une PAC air/eau extérieure, pose de capteurs photovoltaïques en toiture et aménagement de 2 places de stationnement.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 319, sise à la Rue des Mines 1, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa.

Dimensions: Longueur 9m75, largeur 8m70, hauteur 4m46, hauteur totale 7m02.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi minéral, blanc cassé; toiture: tuiles terre cuite anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 juin 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 30 avril 2026.

Porrentruy

Requérant: Bemax SA, Grand Rue 92, 1820 Montreux. Auteur du projet: BF Architecture & Technique du bâtiment sàrl, Route du Léman 13, 1895 Vionnaz.

Description du projet: Rénovation et transformation du bâtiment existant et aménagements des extérieurs.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 418, sise à la rue La Rochette 27, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MBe. Plan spécial: La Rochette 1.

Les travaux projetés consistent en une modification partielle de l'affectation du bâtiment, comprenant l'aménagement d'un restaurant au rez-de-chaussée, d'une salle de fitness et d'un bureau au 1^{er} étage ainsi que d'une salle de conférence au 2^e étage. Création de trois studios au rez-de-chaussée, ainsi que l'installation d'un ascenseur desservant les différents niveaux.

Dimensions du bâtiment: Existantes.

Genre de construction: Façades: couleur à définir, modifications minimales des façades existantes; toiture: ouvertures en toiture de type Velux.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 juin 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 30 avril 2026.

Rossemaison

Requérant et auteur du projet: Schaffner Frédéric, Rière Vasou 17, 2882 Saint-Ursanne.

Description du projet: Transformation et rénovation du bâtiment N° 6: démolition annexe nord, transformations et isolation intérieure murs et charpente, pose d'un sauna, nouveaux sanitaires et nouvelle cuisine, ouverture de 4 velux sur pan est, remplacement chauffage existante par PAC air/eau, réfection des façades, démolition cheminée existante (yc. canal de fumée), et pose d'un poêle à bois, remplacement des portes et fenêtres.

Cadastre: Rossemaison. Parcelle N° 204, sise à la Rue de la Fenatte, 2842 Rossemaison. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi blanc, pierres naturelles couleur calcaire.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Rossemaison, Chemin des Tilleuls 1, 2842 Rossemaison, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 juin 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Rossemaison, le 4 mai 2026.

Saignelégier

Requérant: Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), Taubenstrasse 16, 3003 Bern. Auteur du projet: Cablex AG, Tannackerstrasse 7, 3073 Gümliigen.

Description du projet: Mise en place de deux armoires à batteries (lithium-ion) pour l'alimentation de secours du système Polycom pour l'OFDF, en complément de l'infrastructure technique existante / SAIN.

Cadastre: Saignelégier. Parcelle N° 1018, sise à la rue Haut du Bémont 3.1, 2350 Saignelégier. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogations requises: Article 24 LAT; demande de dérogation LFor.

Dimensions: Longueur 1m60, largeur 0m80.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 juin 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 28 avril 2026.

Saignelégier

Requérant et auteur du projet: Schluechter Thierry, Nouvelle Deute 1, 2350 Saignelégier.

Description du projet: Changement d'affectation d'une partie du bâtiment N° 1 existant pour l'aménagement d'une chambre d'hôtes et pose d'une mini-step enterrée.

Cadastre: Saignelégier. Parcelle N° 237, sise au lieu-dit Voigière, La Nouvelle Deute 1, 2350 Saignelégier. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dimensions: Inchangées; mini-step enterrée: 3m20 x 1m90.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 juin 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à

l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 4 mai 2026.

Val Terbi / Montsevelier

Requérant: Chételat Thierry, Rue de la Côte 16, 2710 Tavannes. Auteur du projet: GINAA architectes Sàrl, Rue du Chantier 11, 2503 Biel/Bienne.

Description du projet: Transformation, réhabilitation et changement d'affectation du bâtiment N° 32 (ancienne ferme) pour l'aménagement de deux logements; création et modification de plusieurs ouvertures, transformations intérieures, installation d'un chauffage à bois (pellets) avec nouveau canal de fumée extérieur, pose d'une pompe à chaleur à l'extérieur, démolition d'une partie du bâtiment N° 32A et aménagement de 4 garages pour véhicules dans la partie restante, pose de panneaux solaires sur la toiture du bâtiment N° 32A et déconstruction du bâtiment N° 32B ainsi que d'un couvert et de plusieurs annexes; réaménagement d'une partie des alentours.

Cadastre: Montsevelier. Parcelles N°s 439, 1207 et 443, sises à la Route de Courchapoix 32, 2828 Montsevelier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa.

Dérogations requises: Demande de dérogation au PRE, article 201 ss du RCC; demande de dérogation 24 LAT (déconstruction).

Dimensions et genre de construction: Selon plans déposés.

Dimensions principales: Longueur 20m00, largeur 16m00, hauteur 5m50, hauteur totale 11m00.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 8 juin 2026.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 27 avril 2026.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à une réduction de taux du titulaire, le Service des contributions met au concours un poste de

Juriste (H/F) à 40-50%

Mission: Au sein d'une petite équipe, vous êtes directement rattaché à la Direction du Service et conduisez les procédures contentieuses découlant de la législation fiscale, notamment les réclamations, les recours et les demandes de révision. Vous étudiez les problématiques juridiques diverses posées par les différentes sections du Service, par les contribuables et les mandataires. Vous collaborez à l'étude et à la conduite des modifications législatives et établissez les directives cantonales rela-

tives à la taxation et à la perception. Vous appuyez la Direction dans la préparation des argumentaires pour les interventions parlementaires et les procédures de consultation fédérales et cantonales. Vous êtes appelé à collaborer à la formation du personnel en assurant notamment le suivi de la jurisprudence. Vous assistez le chef de Service et son adjointe dans le suivi des thématiques juridiques et êtes en charge de rédiger des avis de droit sur des thématiques diverses. Vous apportez un appui juridique aux procédures de recouvrement forcé et aux procédures de rappel d'impôt et de soustraction fiscale. Vous étudiez les problématiques fiscales liées à la prévoyance professionnelle et participez, pour le Département des finances, au suivi des dossiers traités par les différentes commissions intercantionales. Vous pouvez être appelé à représenter le Service au sein de commissions cantonales et intercantionales. Vous participez au séminaire fiscal jurassien.

Profil: Titulaire d'un master en droit, vous bénéficiez d'une formation complémentaire de niveau DAS ou jugée équivalente, idéalement en fiscalité. La détention d'un brevet d'avocat ou de notaire est un réel atout. Vous justifiez d'une expérience de 2 à 4 années dans le domaine fiscal et juridique, et disposez de connaissances dans la rédaction législative. Vous avez une réelle aisance rédactionnelle et de bonnes connaissances de l'allemand. Vous êtes de caractère calme et organisé, et savez faire preuve d'autonomie, d'efficacité et d'initiative. Vous savez défendre vos positions et argumenter vos décisions. Vous avez une bonne compréhension de la situation politique suisse et internationale.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur scientifique IIIa / Classe 19.

Entrée en fonction: 1^{er} septembre 2026.

Lieu de travail: Delémont puis Moutier.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M^{me} Jessica Etienne Marie, cheffe adjointe au Service des contributions, tél. 032 420 55 33.

Délai de postulation: 29 mai 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet : www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite du départ en retraite du titulaire, l'Office de l'environnement met au concours un poste de

Collaborateur scientifique du Domaine Installations et Activités humaines (DoIA) (H/F) à 80-100%

Mission: Rattaché au Domaine Installations et Activités humaines de l'Office, vous évoluerez dans un environnement dynamique et varié et bénéficierez des avantages d'une petite structure, vous permettant de valoriser vos compétences ainsi que votre autonomie. Vous serez chargé de veiller à la mise en œuvre de la politique cantonale et à l'application des bases légales dans diverses thématiques environnementales liées à la qualité des cours d'eau, tant du point de vue physique (température, pH, etc.), chimique (nitrates, phosphates, micropolluants, etc.) que biologique (IBCH – indice de qualité biologique). Vous assurerez notamment le monitoring et le suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines, incluant la prise d'échantillons sur le terrain, l'interprétation des

données transmises par le laboratoire ainsi que l'élaboration de rapports. Vous contribuerez à la surveillance du territoire en matière de pollution des eaux et, le cas échéant, à la mise en œuvre de mesures de remédiation. Vous participerez également à la coordination du monitoring cantonal avec les réseaux nationaux (NAWA), ainsi qu'au suivi des installations (maintenance des appareils et contrôle des résultats). Vous serez en outre impliqué dans la gestion des situations d'urgence, la sensibilisation des acteurs concernés (communes, entreprises, population) et l'application des bases légales en matière de protection des eaux.

Profil: Au bénéfice d'une formation de niveau Master en sciences et ingénierie de l'environnement, en chimie de l'environnement, en biochimie ou d'une formation jugée équivalente, vous justifiez idéalement d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine du monitoring et de l'analyse de la qualité des eaux (physico-chimique ou biologique), incluant l'interprétation des données, la surveillance des milieux aquatiques et la gestion de situations de pollution. Vous possédez de bonnes connaissances du droit de l'environnement et du fonctionnement des institutions. Doté d'une bonne capacité d'analyse de données et de synthèse, vous savez définir des priorités, communiquer avec clarté et rédiger de manière adaptée aux publics cibles. Sensible aux enjeux environnementaux, vous vous préoccupez de l'état écologique des cours d'eau. Vous disposez de solides connaissances des processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent les interactions entre l'eau et les écosystèmes pour garantir une qualité de l'eau favorable aux espèces végétales et animales. Vous maîtrisez les outils de bureautique et de géomatique, disposez de bonnes connaissances de l'allemand et êtes capable de travailler de manière autonome, y compris dans une fonction exposée.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur scientifique I / Classe 16.

Entrée en fonction: 1^{er} juillet 2026 ou à convenir.

Environnement de travail: Rattaché au Domaine Installations et Activités humaines de l'Office, vous évoluerez dans un environnement dynamique et varié et bénéficierez des avantages d'une petite structure pour mettre en valeur vos compétences et votre indépendance de travail.

Lieu de travail: Saint-Ursanne.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Quentin Theiler, responsable du Domaine Installations et Activités humaines à l'Office de l'environnement, tél. 032 420 48 48.

Délai de postulation: 29 mai 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

en faveur de demandeurs d'emploi au bénéfice de mesures de formation relevant de l'assurance-chômage. Vous effectuez les mises en train pour l'usinage et les machines de reprise. Sur la base d'activités et de projets définis avec la direction, vous organisez et supervisez les tâches quotidiennes confiées aux bénéficiaires dans une optique d'évaluation et d'amélioration de leurs compétences professionnelles et sociales. Vous définissez avec eux des objectifs individuels et en assurez le suivi et l'évaluation périodique.

Profil: Titulaire d'un CFC de polymécanicien ou équivalent, vous êtes formateur d'adultes ou êtes prêt à suivre la formation en emploi. Vous bénéficiez d'une expérience réussie dans une fonction impliquant des tâches d'encadrement et de formation. Vous avez de l'intérêt pour les questions de marché du travail et de réinsertion professionnelle. A l'aise avec un public multiculturel, vous appréciez le travail d'équipe dans le cadre duquel vous ne craignez pas les responsabilités. Vous maîtrisez les outils informatiques MS Office, avez des bonnes connaissances pratiques et théoriques en CNC ainsi qu'en maintenance industrielle.

Fonction de référence et classe de traitement:

Formateur / Classe 12.

Entrée en fonction: 1^{er} septembre 2026.

Lieu de travail: Bassecour.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Pascal Docourt, directeur d'EFEJ, tél. 032 420 91 00.

Délai de postulation: 26 mai 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite au départ en retraite d'un collaborateur, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, met au concours le poste de

Contrôleur officiel I (H/F) à 60%

Mission: Vous êtes en charge d'effectuer le contrôle des animaux avant

l'abattage ainsi que le contrôle des viandes dans le respect des prescriptions légales en matière de protection des animaux (LPA), de santé animale (LFE) et de sécurité alimentaire (LDAI) afin de déterminer si les organes et les parties de la carcasse sont propres à la consommation. Vous effectuez également les travaux dans le cadre de la lutte contre les épizooties

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un titre ES, ET ou d'un brevet fédéral dans un domaine alimentaire ou en lien avec le poste, ou d'un CFC de boucher ou dans le domaine alimentaire combiné à plusieurs années d'expérience. Vous avez suivi la formation qualifiante d'assistant officiel au contrôle des viandes ou vous vous engagez à la suivre dès votre entrée en fonction. Vous justifiez idéalement de quelques années d'expérience professionnelle dans un domaine utile à la fonction. Vous faites preuve d'un sens aigu des responsabilités et de l'éthique du service public. Vous disposez d'une bonne capacité d'adaptation et de flexibilité, ainsi que de solides compétences en communication, en organisation et en gestion du temps. Vous démontrez une bonne capacité de travail et une résistance au stress. Vous êtes également disposé à travailler selon des horaires flexibles. Vous êtes titulaire du permis de conduire et disposez d'un véhicule privé.

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite du départ à la retraite du titulaire, le Service de l'économie et de l'emploi, pour l'Espace Formation Emploi Jura (EFEJ), met au concours le poste de

Formateur en mécanique (H/F) à 80-100%

Mission: Rejoignez une équipe dynamique au sein de laquelle vous êtes affecté à l'enseignement pratique et théorique en mécanique conventionnelle et CNC

Fonction de référence et classe de traitement:
Contrôleur officiel I / Classe 12.

Entrée en fonction: 1^{er} juillet 2026.

Environnement de travail: Nous offrons une activité variée au sein d'une équipe dynamique composée de 19 personnes dans une ambiance de travail excellente.

Lieu de travail: Dans les quatre districts du Canton du Jura, principalement celui de Moutier.

Contact: Renseignement peuvent être obtenus auprès de M. Flavien Beuchat, vétérinaire cantonal adjoint, tél. 032 420 52 80.

Délai de postulation: 29 mai 2026.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois



Les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste de

Collaborateur-trice administratif-ve – Réceptionniste

Secteur Administration

Ce poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne.

Taux d'activité: 75%

Mission: Vous gérez l'accueil des usagers de nos services et orientez les appels téléphoniques auprès des collaborateurs. Vous assurez le suivi des rendez-vous de permanence des différents secteurs. Vous traitez l'acheminement du courrier entrant et sortant. Vous collaborez aux diverses tâches administratives d'une réception. Vous contribuez à la formation pratique des apprentis et des stagiaires.

Exigences: Vous êtes titulaire d'un diplôme d'employé-e de commerce ou d'une formation équivalente, avec expérience professionnelle. Vous êtes apte à accueillir des personnes d'horizons très différents présentant des fragilités multiples et à gérer des situations difficiles. Vous travaillez aussi bien de manière autonome qu'en équipe. Vous possédez dynamisme, empathie et esprit d'initiative. Vous êtes flexible au niveau de vos horaires de travail et vous pouvez vous déplacer aisément sur nos différents sites. La maîtrise d'une 2^e langue est un atout.

Traitement: Collaborateur-trice administratif-ve classe 7.

Entrée en fonction: 1^{er} juin 2026.

Secteur réparti sur 4 sites: Delémont, Porrentruy, Saignelégier et Moutier. Le lieu de travail principal pour ce poste est Delémont avec déplacements occasionnels sur les autres sites.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Angela Schuller, responsable RH au téléphone 032 420 72 72 ou par courriel à angela.schuller@ssrju.ch

Les candidatures, correspondant au profil souhaité, seront accompagnées des documents usuels et doivent être adressées par mail à postulations@ssrju.ch ou par courrier postal aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, Service RH, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation collaborateur-trice administratif-ve / réception », **jusqu'au 12 mai 2026**.

En cas d'invitation à un entretien, il vous sera demandé de fournir les extraits de l'Office des poursuites, du casier judiciaire et de la validation de l'exercice des droits civils.

journalofficiel@lepays.ch

Centre Jurassien de pédagogie et d'éducation spécialisées

FONDATION **pérène**

NOUS **RECRUTONS**

Envie de vous engager dans un projet qui a du sens en accompagnant des enfants et adolescent·e·s à besoins éducatifs particuliers ?

- Secteur pédagogique

Enseignant·e·s & éducateur·trice·s spécialisé·e·s

Plusieurs CDI – taux variables – rentrée août 2026

▶ Rejoins nos équipes
perene.ch/emploi

ECAS

Jura
Etablissement cantonal des assurances sociales

Rejoignez notre équipe dynamique du service Finances et technique en tant que :

RÉVISEUR-EUSE

- Taux d'activité :** 80 - 100%
- Lieu :** Saignelégier
- Entrée en fonction :** A convenir
- Délai de postulation :** 17.5.2026
- Renseignements :** A. Mercier, 032 952 11 11

Vous souhaitez relever ce défi ?
Scannez le code QR pour en savoir plus sur ce poste

Marchés publics

Appel d'offres

Type de procédure: Procédure ouverte

Objet: Lancement par l'Office de l'environnement d'un appel d'offres pour les travaux de génie civil dans le cadre de la revitalisation du ruisseau du Noir Bois à Courtételle (JU)

Adjudicateur

Service d'achat: République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont (Suisse) Tél. +41 32 420 72 05. E-mail: chancellerie@jura.ch. Site: www.jura.ch

Service demandeur (adjudicateur): République et Canton du Jura, Office de l'environnement, Chemin du Bel'Oiseau 12, 2882 Saint-Ursanne (Suisse). Tél. +41 32 420 48 00. E-mail: secrenv@jura.ch. Site: www.jura.ch/env

Objet et étendue du marché

L'objet du marché consiste en la revitalisation du ruisseau du Noir Bois, un affluent de la Sorne. Le marché comprend les ouvrages suivants: le réaménagement du cours d'eau, la réalisation d'un chemin rural en gravier, la réalisation d'un chemin rural en béton, la mise en œuvre d'un réseau de drainage ainsi que la création de deux ouvrages de traversée de cours d'eau (un premier en béton avec des éléments préfabriqués et un second avec un remblais muni d'une buse métallique). Le réaménagement du cours d'eau consiste essentiellement en des travaux de terrassements ainsi qu'en la réalisation des berges et du fond du lit du ruisseau. Les travaux finaux de plantation et d'aménagements de détail du ruisseau ne sont pas compris dans le présent marché et feront l'objet d'une autre procédure d'appel d'offres.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics
(Common Procurement Vocabulary, CPV)**CPV principal:**

66510000 - 45200000 Travaux de construction complète ou partielle et travaux de génie civil

Type d'ouvrage

2.1 - Routes et chemins

2.6.2 - Canalisation

3.1 - Ponts

4.6.1 - Aménagement de cours d'eau

Catalogue des articles normalisés (CAN)

111 - Travaux en régie

113 - Installations de chantier

116 - Coupes de bois et défrichements

117 - Démolitions et démontages

211 - Fouilles et terrassements

213 - Travaux hydrauliques

221 - Couches de fondation pour surfaces de circulation

223 - Chaussées et revêtements

237 - Canalisations et évacuation des eaux

241 - Constructions en béton coulé sur place

315 - Construction préfabriquée en béton et en maçonnerie

Accords internationaux: Non

Délais

Remise de l'offre: 10.6.2026 - 23h59

Offre valable jusqu'au: 10.6.2027

Adjudication

Type de procédure: Procédure ouverte

Objet: Bureau de gestion Association iGovPortal.ch

Adjudicateur

Service d'achat: iGovPortal.ch, Route de Moutier 109, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 420 59 00.

E-mail: info@ivgovportal.ch. Site: ivgovportal.ch

Service demandeur (adjudicateur): iGovPortal.ch, Route de Moutier 109, 2800 Delémont (Suisse).

Tél. +41 32 420 59 00. E-mail: info@ivgovportal.ch.

Site: ivgovportal.ch

Adjudicataire

Soumissionnaire: CSP AG Competence Solutions Projects, Teufener Strasse 5, 9000 St. Gallen (Suisse)

Date de la décision d'adjudication: 12.3.2026

Accords internationaux: Oui

Genre de marché: Service

Objet et étendue du marché: Pour le présent projet, nous recherchons un prestataire de services qui puisse assurer la gestion opérationnelle (administrative) de l'association iGovPortal.ch. Les prestations à fournir sont alors réparties dans les paquets suivants:

- Gestion administrative
- Finance et comptabilité
- Gestion des contrats et des partenaires
- Bureau de gestion de projet (PMO)
- Organisation de réunions et de comités
- Gestion des parties prenantes et de la communication

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics
(Common Procurement Vocabulary, CPV)**CPV principal:**

75120000 - Services administratifs d'agences

Autres CPV

75130000 - Services d'appui aux pouvoirs publics

79200000 - Services de comptabilité, services d'audit et services fiscaux

79400000 - Conseil en affaires et en gestion et services connexes

79500000 - Services d'appui bureautiques

79951000 - Services d'organisation de séminaires

Divers**Avis de mise à ban**

La parcelle N° 2048 du ban de Haute-Sorne/Bassecourt est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

il est fait défense de déposer du matériel sur ladite parcelle; les contrevenants pourront faire l'objet d'une plainte pénale déposée auprès du Ministère public et seront passibles d'une amende de CHF 2000.- au plus.

Porrentruy, le 27 avril 2026.

La Juge civile: Lydie Montavon-Terrier.

SEDE – Syndicat pour l'assainissement des eaux de Delémont et environs

Assemblée des délégués du SEDE

Mercredi 27 mai 2026, à 19h30,

à la halle de l'école de Bellevie, 2822 Courroux

Ordre du jour:

1. Ouverture et salutations.
2. Approbation du procès-verbal du 29 octobre 2025.
3. Approbation des comptes 2025.
4. Communications.
5. Divers.

Soyhières, le 7 mai 2026.

Le Syndicat.